



COMMISSION
SUR L'ÉTAT
D'URGENCE

PUBLIC ORDER
EMERGENCY
COMMISSION

Rapport sommaire :
La pandémie de COVID-19 et les réponses
des gouvernements

Préparé par : avocat(e)s de la Commission

Résumé du rapport

Le présent rapport résume l'émergence de la COVID-19 dans le monde et au Canada, ainsi que les diverses mesures de santé publique mises en œuvre au Canada pour y répondre. En outre, il résume l'arrivée des vaccins contre la COVID-19 dont l'utilisation a été autorisée au Canada, de même que la panoplie de règles de santé publique qui ont été mises en œuvre et qui ont mené à la distinction entre les personnes vaccinées et non vaccinées.

Note au lecteur

Conformément aux règles 41 à 45 des Règles de pratique et de procédure révisées de la Commission, le rapport sommaire suivant contient un résumé de faits contextuels et de documents relatifs au mandat de la Commission.

Les rapports sommaires permettent d'inclure à la preuve certains faits contextuels, sans que ces faits ou les documents connexes aient à être présentés oralement par un témoin lors des audiences publiques. Le rapport sommaire peut servir à déterminer les questions qui sont pertinentes pour la Commission, à constater des faits et à permettre à la Commission de formuler des recommandations.

Les parties ayant qualité pour agir à la Commission ont eu l'occasion de commenter l'exactitude du présent rapport sommaire. Dans le cadre de l'enquête, les avocats de la Commission et les parties peuvent appeler des personnes à présenter un témoignage qui met en doute l'exactitude du contenu des documents sous-jacents au présent rapport sommaire. Les parties peuvent également présenter des observations concernant l'importance qu'il faut accorder au rapport sommaire et aux documents cités.

Contenu

Résumé du rapport	2
Note au lecteur	2
1. Émergence de la COVID-19.....	4
2. Infections initiales de COVID-19 au Canada	5
3. Déclaration internationale.....	9
4. Déclarations nationales	11
5. Mesures de santé publique instituées par les autorités canadiennes en réponse à la COVID-19 avant l’approbation des vaccins	16
5.1 Mesures restreignant les déplacements	17
5.2 Fermetures d’écoles	22
5.3 Limites imposées quant à la taille des rassemblements	26
5.4 Fermetures de commerces et de lieux	38
5.5 Couvre-feu et ordres de rester à la maison	48
5.6 Les exigences relatives au port du masque	49
6. Le développement et l’approbation des vaccins contre la COVID-19.....	53
7. Les mesures de santé publique mises en place par les autorités canadiennes relativement à la vaccination.....	58
7.1 L’accès aux lieux publics	58
7.2 Emploi et travail.....	64
7.3 Voyages et déplacements.....	78



1. Émergence de la COVID-19

1. La COVID-19 est la maladie causée par le SARS-CoV-2, un nouveau coronavirus. Le SARS-CoV-2 a été isolé le 7 janvier 2020¹.
2. La COVID-19 a été détectée pour la première fois en décembre 2019 à Wuhan, la capitale de la province chinoise du Hubei. Au 31 décembre 2019, les autorités chinoises avaient relevé 59 cas présumés. Après le transfert de ces patients dans un hôpital désigné, 41 de ces cas se sont avérés des cas confirmés du SARS-CoV-2. En date du 22 janvier 2020, six patients en étaient décédés². En date du 31 janvier 2020, 9 692 cas de pneumonie liée au coronavirus ont été confirmés en Chine³.
3. On a commencé à détecter les cas confirmés de COVID-19 à l'extérieur de la Chine dès le début de 2020. Le 13 janvier 2020, le ministère de la Santé publique de la Thaïlande a déclaré un cas confirmé d'infection d'un touriste qui était entré au pays le 8 janvier 2020⁴. Le 16 janvier 2020, le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être du Japon a déclaré l'infection d'une personne qui avait récemment voyagé à Wuhan⁵.

¹ World Health Organization, *COVID-19 – China*, January 12, 2020, **COM00000177**.

² Chaolin Huang et al., “Clinical Features of Patients Infected with 2019 Novel Coronavirus in Wuhan, China” (2020), 395 *The Lancet* 497 (January 24, 2020), **COM00000040**.

³ Dawei Wang et al., “Clinical Characteristics of 138 Hospitalized Patients with 2019 Novel Coronavirus-Infected Pneumonia in Wuhan, China” (2020) 323 *Journal of the American Medical Association* 1061, **COM00000037**.

⁴ World Health Organization, *Novel Coronavirus – Thailand (ex-China)*, January 14, 2020, **COM00000179**.

⁵ World Health Organization, *COVID-19 – Japan (ex-China)*, January 16, 2020, **COM00000178**.



Le 20 janvier 2020, on a confirmé un cas de COVID-19 chez un visiteur de la Chine en République de Corée⁶. La même journée, le premier cas de COVID-19 a été confirmé aux États-Unis chez un homme de 35 ans qui revenait à l'État de Washington après avoir visité des membres de sa famille à Wuhan⁷.

4. En date du 31 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé avait déclaré des cas confirmés de COVID-19 dans 20 pays⁸. En date du 29 février 2020, le nombre de pays avait augmenté à 54, et le nombre de cas confirmés s'élevait à 85 403 infections confirmées⁹.

2. Infections initiales de COVID-19 au Canada

5. Le premier cas présumé de COVID-19 au Canada a été détecté le 25 janvier 2020¹⁰. Le 23 janvier 2020, un homme de 56 ans présentant une fièvre et une toux non productive s'est rendu à l'urgence du Centre des sciences de la santé Sunnybrook à Toronto. Il était revenu au Canada la veille après un séjour à Wuhan. Par la suite, on a confirmé qu'il était atteint de la COVID-19, et il est resté à l'hôpital pendant huit (8) jours. Un suivi effectué par les autorités de santé publique a confirmé que son

⁶ World Health Organization, *COVID-19 – Republic of Korea (ex-China)*, January 21, 2020, **COM00000061**.

⁷ Michelle L. Holshue et al. "First Case of 2019 Novel Coronavirus in the United States" (2020), 382 *New England Journal of Medicine* 929, **COM00000100**.

⁸ World Health Organization, *Novel Coronavirus (2019-nCoV) Situation Report – 11*, January 31, 2020, **COM00000183**.

⁹ World Health Organization, *Coronavirus Disease 19 (COVID-19) Situation Report – 40*, February 29, 2020, **COM00000064**.

¹⁰ Public Health Agency of Canada, *Statement by the Minister of Health on the First Presumptive Confirmed Travel-Related Case of New Coronavirus in Canada*, January 25, 2020, **COM00000354**.



épouse était aussi infectée. Les deux patients se sont complètement rétablis et ont été en isolement à la maison jusqu'au 20 février 2020¹¹.

6. Le 27 janvier 2020, la Colombie-Britannique a déclaré son premier cas confirmé de COVID-19 chez un homme dans la quarantaine qui avait récemment voyagé à Wuhan dans le cadre de son travail¹².

7. Le 27 février 2020, le Québec a déclaré son premier cas de COVID-19 chez une femme de Montréal dans la trentaine qui avait récemment voyagé en Iran¹³.

8. Le 5 mars 2020, l'Alberta a déclaré son premier cas présumé de COVID-19 chez une femme dans la cinquantaine qui avait séjourné sur un navire de croisière à la fin février, avant de retourner à Calgary¹⁴.

9. Le 5 mars 2020, la Colombie-Britannique a déclaré un cas confirmé chez un membre du personnel du Lynn Valley Care Centre à North Vancouver. Cette personne, une femme dans la cinquantaine, n'avait pas voyagé récemment, et ce cas serait le premier cas confirmé de transmission communautaire au Canada. Une évaluation de

¹¹ Xavier Marchand-Senécal et al., "Diagnosis and Management of First Case of COVID-19 in Canada: Lessons Applied from SARS" (2020), 71 *Clinical Infectious Disease* 2207, **COM00000576**.

¹² British Columbia, *Joint Statement on the First Case of 2019 Novel Coronavirus in B.C.*, January 28, 2020, **COM00000133**.

¹³ Isaac Olson, "Quebec first case of coronavirus confirmed by National Microbiology Lab", CBC, February 27, 2020, **COM00000305**; Janie Gosselin, "Un premier cas « probable » de COVID-19 au Québec", *La Presse*, February 27, 2020, **COM00000364**.

¹⁴ Diego Romero, "Alberta's first presumptive coronavirus case in Calgary zone", CTV News, March 5, 2020, **COM00000008**; CBC News, "Alberta reports 1st presumptive case of COVID-19", CBC, March 5, 2020, **COM00000011**.

l'écllosion au Lynn Valley Care Centre a décelé deux résidents qui avaient aussi reçu un résultat positif¹⁵.

10. Le 8 mars 2020, un résident atteint de la COVID-19 au Lynn Valley Care Centre est décédé. L'octogénaire, qui avait un certain nombre de problèmes de santé sous-jacents, a été le premier décès au Canada en lien avec la COVID-19¹⁶.

11. Le 12 mars 2020, le Manitoba a déclaré son premier cas présumé de COVID-19 chez une femme dans la quarantaine de la région de Winnipeg qui avait récemment voyagé aux Philippines¹⁷. La même journée, la Saskatchewan a déclaré son premier cas présumé de COVID-19 chez une personne dans la soixantaine qui avait récemment voyagé en Égypte¹⁸.

12. Le 11 mars 2020, le Nouveau-Brunswick a déclaré son premier cas présumé de COVID-19 chez une femme dans la cinquantaine qui avait récemment voyagé en France¹⁹.

¹⁵ British Columbia, *Joint Statement on new COVID-19 cases in B.C.*, March 5, 2020, **COM00000581**; British Columbia, *Update on New and Existing COVID-19 Cases in British Columbia*, March 7, 2020, **COM00000366**.

¹⁶ Alyse Kotyk, "First Canadian COVID-19 death recorded in B.C., health officials say" CTV News, March 9, 2020, **COM00000102**; Karin Larsen, "1st COVID-19-related death in Canada recorded in B.C.", CBC, March 9, 2020, **COM00000007**.

¹⁷ Manitoba, *Novel Coronavirus (COVID-19) Bulletin #8*, March 12, 2020, **COM00000143**.

¹⁸ Saskatchewan, *Saskatchewan Confirms Presumptive Case of COVID-19*, March 12, 2020, **COM00000328**.

¹⁹ New Brunswick, *Province has First Presumptive Case of COVID-19, the Novel Coronavirus*, March 11, 2020, **COM00000174**.



13. Le 14 mars 2020, Terre-Neuve-et-Labrador a déclaré son premier cas présumé de COVID-19 chez une femme qui avait récemment séjourné sur un navire de croisière dans les Caraïbes²⁰. La même journée, l'Île-du-Prince-Édouard a déclaré son premier cas de COVID-19 chez une femme dans la cinquantaine qui revenait d'une croisière²¹.

14. Le 15 mars 2020, la Nouvelle-Écosse a déclaré son premier cas présumé de COVID-19 chez trois personnes non apparentées ayant voyagé en Australie, en Californie et en Europe, respectivement²².

15. Le 21 mars 2020, les Territoires du Nord-Ouest ont déclaré leur premier cas d'infection de COVID-19 chez une personne de Yellowknife qui avait voyagé en Colombie-Britannique et en Alberta²³.

16. Le 22 mars 2020, le Yukon a déclaré ses deux premiers cas de COVID-19. Les deux résidents de Whitehorse vivaient ensemble et revenaient des États-Unis²⁴.

²⁰ CBC News, *COVID-19 reaches N.L. as 1st Presumptive Case Announced*, CBC, March 14, 2020, **COM00000098**; Kerri Breen, *Newfoundland and Labrador Announces 1st Presumptive Case of New Coronavirus*, Global News, March 14, 2020, **COM00000176**.

²¹ Prince Edward Island, *PEI Confirms First Positive Case of COVID-19*, March 14, 2020, **COM00000257**.

²² Nova Scotia, *First Presumptive Case of COVID-19 in Nova Scotia; New Prevention Measures*, March 15, 2020, **COM00000099**.

²³ Northwest Territories, *Diane Thom: First Confirmed Case of COVID-19 in the NWT – March 20, 2020 News Conference*, March 21, 2020, **COM00000089**; Danielle d'Entremont et al, "N.W.T. Shuts its Borders as 1st Case of COVID-19 Confirmed in Territory", *CBC*, March 21, 2020, **COM00000185**.

²⁴ Yukon, *COVID-19 Confirmed in Yukon*, March 22, 2020, **COM00000062**.

17. Le 6 novembre 2020, le Nunavut a déclaré son premier cas confirmé de COVID-19 chez un personne de Sanikiluaq²⁵.

18. En date du 31 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé avait déclaré 6 317 cas confirmés de COVID-19 et 66 décès²⁶.

3. Déclaration internationale

19. Le 30 janvier 2020, le directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le SARS-CoV-2 (alors appelé 2019-nCoV) une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI)²⁷.

20. Cette déclaration a été faite en vertu du *Règlement sanitaire international* (RSI), une entente internationale établie sous l'égide de l'Organisation mondiale de la Santé²⁸. Il y a 196 États parties au RSI, y compris le Canada. Le RSI est entré en vigueur le 15 juin 2007²⁹, remplaçant les ententes antérieures qui remontaient à 1951³⁰.

21. Le RSI a pour but de « prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée

²⁵ Nunavut, *COVID-19 GN Update – November 6, 2020*, November 6, 2020, **COM00000067**.

²⁶ World Health Organization, *Coronavirus Disease 2019 (COVID-19) Situation Report – 71*, March 31, 2020, **COM00000065**.

²⁷ World Health Organization, *WHO Director-General's Statement on IHR Emergency Committee on Novel Coronavirus (2019-nCoV)*, January 30, 2020, **COM00000381**.

²⁸ *International Health Regulations*, 2509 UNTS 79 (2005), **COM00000134**.

²⁹ Government of Canada, Treaty Law Division, *International Health Regulations (2005) – Details*, **COM00000127**.

³⁰ *International Sanitary Regulations*, 175 UNTS 215 (1951) **COM00000131**; *International Health Regulations*, 764 UNTS 3 (1969), **COM00000129**.



et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux »³¹.

22. Aux termes du RSI, une USPPPI « s'entend d'un événement extraordinaire dont il est déterminé, comme prévu dans le présent Règlement, i) qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres États en raison du risque de propagation internationale de maladies; et ii) qu'il peut requérir une action internationale coordonnée »³².

23. Chaque État Partie au RSI doit notifier à l'OMS tout événement survenu dans son territoire pouvant constituer une USPPPI³³. Après consultation de l'État Partie sur le territoire duquel l'événement se produit et d'un « Comité d'urgence » composé d'experts, le directeur général peut déclarer qu'il existe une USPPPI³⁴.

24. Lorsqu'une USPPPI est déclarée, le directeur général de l'OMS adresse aux États Parties des recommandations temporaires concernant, entre autres, les mesures sanitaires à mettre en œuvre par les États Parties. L'OMS peut aussi offrir du soutien aux États Parties, notamment une évaluation de la gravité du risque international et du caractère adéquat des mesures de contrôle³⁵.

³¹ *International Health Regulations (2005)*, Art. 2, **COM00000134**.

³² *International Health Regulations (2005)*, Art. 1, **COM00000134**.

³³ *International Health Regulations (2005)*, Art. 6(1), **COM00000134**.

³⁴ *International Health Regulations (2005)*, Arts. 12, 48-49, **COM00000134**.

³⁵ *International Health Regulations (2005)*, Arts. 13, 15, **COM00000134**.

25. Le 11 mars 2020, le directeur général de l'OMS a déclaré que la COVID-19 pouvait être qualifiée de pandémie. À ce moment-là, l'OMS rapportait plus de 118 000 cas dans 114 pays et 4 291 décès³⁶.

26. Le terme « pandémie », qui n'est pas défini dans le RSI, ne déclenche aucune obligation ni procédure particulière en vertu du RSI.

4. Déclarations nationales

27. Le 13 mars 2020, le Québec a déclaré une urgence sanitaire conformément à la *Loi sur la santé publique*³⁷. Cette loi autorise le gouvernement à déclarer un état d'urgence sanitaire lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues par la *Loi* pour protéger la santé de la population³⁸.

28. Le 16 mars 2020, l'Île-du-Prince-Édouard a déclaré une urgence sanitaire en vertu de la *Public Health Act* (loi sur la santé publique)³⁹. Cette loi définit une urgence sanitaire comme l'apparition ou la menace imminente d'un danger pour la santé ou d'une maladie qui présente un risque important pour la santé publique⁴⁰. Le 16 avril 2020, l'Île-du-Prince-Édouard a déclaré une urgence en vertu de la *Emergency*

³⁶ World Health Organization, *WHO Director-General's opening remarks at the media briefing on COVID-19 - 11 March 2020*, **COM00000380**.

³⁷ Order in Council 177-2020, **COM00000198**.

³⁸ *Public Health Act*, CQLR c S-2.2, s 118.

³⁹ *Declaration – State of Public Health Emergency*, EC2020-174, **COM00000082**.

⁴⁰ *Public Health Act*, RSPEI 1988, c P-30.1, s 1(v).



Measures Act (loi sur les mesures d'urgence)⁴¹. Cette loi définit une urgence comme un événement présent ou imminent à l'égard duquel le ministre compétent estime qu'une coordination rapide des mesures doit être entreprise ou qu'un règlement spécial visant des personnes ou des biens doit être mis en place pour protéger la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes ou pour limiter les dommages matériels⁴².

29. Le 17 mars 2020, l'Alberta a déclaré un état d'urgence sanitaire en vertu de la *Public Health Act* (loi sur la santé publique)⁴³. Cette loi définit une urgence sanitaire comme l'apparition ou la menace, entre autres, d'une maladie épidémique ou pandémique ou d'un agent nouveau ou hautement infectieux, qui pose un risque important pour la santé publique⁴⁴.

30. Le 17 mars 2020, l'Ontario a déclaré une situation d'urgence en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*⁴⁵. Cette loi définit une situation d'urgence comme une situation ou situation imminente dangereuse à un point tel qu'elle risquerait de causer un grave préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens et qui est due, entre autres, à une maladie ou autre risque pour la santé⁴⁶.

⁴¹ *Ministerial Order – Provincial State of Emergency*, PEI Royal Gaz, Vol 146, No 16, p 404, **COM00000159**.

⁴² *Emergency Measures Act*, SPEI 1988, c E-6.1, s 1(c).

⁴³ Alberta Order in Council OC 80/2020, **COM00000006**.

⁴⁴ *Public Health Act*, RSA 2000, c P-37, s 1(1)(hh.1).

⁴⁵ *Declaration of Emergency*, O.Reg. 50/20, **COM00000085**.

⁴⁶ *Emergency Management and Civil Protection Act*, RSO 1990, c E.9, s 1.



31. Le 18 mars 2020, la Colombie-Britannique a déclaré une urgence en vertu de l'*Emergency Program Act* (loi sur le programme d'urgence)⁴⁷. Cette loi définit une urgence comme une circonstance ou un événement présent ou imminent, causé par les forces de la nature, entre autres, qui nécessite une coordination rapide de mesures ou un règlement spécial visant les personnes ou les biens afin de protéger la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne ou de limiter les dommages aux biens⁴⁸.

32. Le 18 mars 2020, la Saskatchewan a déclaré une urgence en vertu de la *Emergency Planning Act* (loi sur la planification des mesures d'urgence)⁴⁹. Cette loi définit une urgence comme étant, entre autres choses, une situation ou une condition actuelle ou imminente qui nécessite une action rapide afin de prévenir ou de limiter les pertes de vie, les dommages à la sécurité, à la santé ou au bien-être des personnes, ou les dommages matériels ou environnementaux⁵⁰.

33. Le 18 mars 2020, Terre-Neuve-et-Labrador a déclaré une urgence sanitaire en vertu de la *Public Health Protection and Promotion Act* (loi sur la protection et la promotion de la santé publique)⁵¹. Cette loi définit une urgence sanitaire comme l'apparition ou la menace imminente, entre autres, d'une maladie transmissible ou d'une

⁴⁷ *Order of the Minister of Public Safety and Solicitor General*, M073/2020, **COM00000218**.

⁴⁸ *Emergency Program Act*, RSBC 1996, c 111, s 1(1).

⁴⁹ *Declaration of a State of Emergency Throughout the Province of Saskatchewan to Address the COVID-19 Public Health Emergency*, OC 102/2020, **COM00000084**.

⁵⁰ *The Emergency Planning Act*, SS 1989-90, c E-8.1, s 2(b).

⁵¹ *Public Health Emergency Declaration*, Nfld & Lab Gaz, Part I, March 18, 2020, **COM00000279**.

substance biologique ou un agent nouveau ou hautement infectieux, qui présente un risque grave pour la santé de la population⁵².

34. Le 18 mars 2020, les Territoires du Nord-Ouest ont déclaré une urgence sanitaire publique en vertu de la *Loi sur la santé publique*.⁵³ Cette loi définit une urgence sanitaire publique comme une manifestation ou menace imminente d'un danger pour la santé ou d'une maladie qui comporte un risque important pour la santé de la population.⁵⁴ Le 24 mars 2020, les Territoires du Nord-Ouest ont déclaré l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur la gestion des urgences*.⁵⁵ Cette loi définit une situation d'urgence comme une situation présente ou imminente qui nécessite la coordination d'activités ou la mobilisation de personnes ou de biens pour protéger la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes, ou pour atténuer ou prévenir les dommages aux biens ou à l'environnement.⁵⁶

35. Le 18 mars 2020, le Nunavut a déclaré une urgence sanitaire publique en vertu de la *Loi sur la santé publique*.⁵⁷ Cette loi définit une urgence sanitaire publique comme

⁵² *Public Health Protection and Promotion Act*, SNL 2018, c P-37.3, s 2(y).

⁵³ *Declaration of a State of Public Health Emergency*, NWT Gaz, Part II, Vol 41, No 3, p 21, **COM00000083**.

⁵⁴ *Public Health Act*, SNWT 2007, c 17, s 1(1).

⁵⁵ *Declaration of State of Emergency Order*, March 24, 2020, **COM00000088**.

⁵⁶ *Emergency Management Act*, SNWT 2018, c 17, s 1.

⁵⁷ *News Release – Minister of Health Declares Public Health Emergency*, March 18, 2020 (Nunavut), **COM00000173**.



une manifestation ou menace imminente d'un danger qui comporte un risque grave pour la santé publique.⁵⁸

36. Le 19 mars 2020, le Nouveau-Brunswick a déclaré une situation d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*.⁵⁹ Cette loi définit une situation d'urgence comme un événement réel ou imminent qui, d'après le ministre de la Sécurité publique, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et l'environnement ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population.⁶⁰

37. Le 20 mars 2020, le Manitoba a déclaré une situation d'urgence grave en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*.⁶¹ Cette loi définit une situation d'urgence grave comme une situation ou condition réelle ou imminente qui exige une action immédiate afin de prévenir ou de limiter les pertes de vie, les situations qui risquent de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de la population; ou les dommages aux biens ou à l'environnement, et qui ne peut être réglée efficacement, *entre autres*, sans une proclamation d'un état d'urgence en vertu de la *Loi*.⁶²

⁵⁸ *Public Health Act*, SNU 2016, c 13, s 3.

⁵⁹ See Order in Council 2020-81 (New Brunswick), **COM00000199**.

⁶⁰ *Emergency Measures Act*, RSNB 2011, c 147, s 1.

⁶¹ *Declaration of State of Emergency in the Province of Manitoba*, March 20, 2020, **COM00000087**.

⁶² *Emergency Measures Act*, CCSM c E80, s 1.



38. Le 22 mars 2020, la Nouvelle-Écosse a déclaré une situation d'urgence en vertu de sa *loi sur la gestion des urgences*.⁶³ Cette loi définit une situation d'urgence comme un événement réel ou imminent à l'égard duquel le ministre des Affaires municipales estime qu'une coordination rapide des mesures ou la réglementation des personnes ou des biens doit être entreprise pour protéger les biens ou la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes dans la province.⁶⁴

39. Le 27 mars 2020, le Yukon a déclaré une situation d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*.⁶⁵ Selon cette loi, une situation d'urgence s'entend, *entre autres* d'une catastrophe effective ou imminente, résultant d'une épidémie, laquelle comporte le risque de pertes humaines ou matérielles au Yukon.⁶⁶

5. Mesures de santé publique instituées par les autorités canadiennes en réponse à la COVID-19 avant l'approbation des vaccins

40. Les gouvernements autochtones, les municipalités, les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral ont mis en œuvre un éventail de mesures à partir de mars 2020 en réponse à la COVID-19. Ces mesures ont pris diverses formes et ont été mises en œuvre en vertu d'un éventail d'autorisations législatives différentes.

41. Le présent rapport ne peut pas examiner toutes les mesures prises en réponse à la COVID-19 en raison du grand nombre de mesures prises. Par exemple, la province

⁶³ *Declaration of Provincial State of Emergency by Minister*, NS Royal Gaz, Vol 229, No 16, p 531, **COM00000086**.

⁶⁴ *Emergency Management Act*, SNS 1990, c 8, s 2(b).

⁶⁵ Order in Council 2020/61 (Yukon), **COM00000216**.

⁶⁶ *Civil Emergency Measures Act*, RSY 2002, c 34, s 1.



de l'Ontario a publié plus de 200 décrets concernant la pandémie de COVID-19 en 2020 seulement. La présente section ne donne donc qu'un aperçu général des types de mesures adoptées par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux avant que les vaccins contre la COVID-19 ne soient largement disponibles.

5.1 Mesures restreignant les déplacements

42. Le gouvernement du Canada a interdit l'entrée par voie aérienne de la plupart des ressortissants étrangers arrivant de l'extérieur des États-Unis le 18 mars 2020.⁶⁷ Le 22 mars, la portée de cette interdiction a été élargie pour inclure les personnes arrivant autrement que par avion.⁶⁸ Le même jour, le Canada a interdit à la plupart des Américains d'entrer au Canada pour des raisons non essentielles.⁶⁹ Le 24 mars 2020, le Canada a imposé à la plupart des personnes qui entrent au Canada l'obligation de s'auto-isoler pendant 14 jours à leur arrivée.⁷⁰

43. Le gouvernement de l'Alberta a imposé une exigence générale pour toute personne entrant en Alberta après avoir voyagé à l'étranger de se mettre en quarantaine pendant au moins 14 jours, à compter du 25 mars 2020.⁷¹

⁶⁷ *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)*, PC 2020-0157, **COM00000153**.

⁶⁸ *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)*, PC 2020-0162, **COM00000151**.

⁶⁹ *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, PC 2020-0161, **COM00000152**.

⁷⁰ *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, PC 2020-175, **COM00000154**.

⁷¹ *CMOH Order 05-2020 – March 25, 2020*, **COM00000606**. See also *CMOH Order 28-2020 – July 3, 2020*, **COM00000601**.



44. Le gouvernement de la Saskatchewan a interdit la plupart des déplacements à destination et en provenance du District du Nord de la Saskatchewan le 24 avril 2020.⁷²

Cette interdiction a été assouplie le 30 avril 2020.⁷³ Une interdiction modifiée de voyager dans le nord-ouest de la Saskatchewan a été imposée le 19 mai 2020.⁷⁴

45. Le gouvernement du Manitoba a imposé une obligation générale pour toute personne qui entre au Manitoba de s'auto-isoler pendant 14 jours à compter du 20 avril 2020.⁷⁵ Les exemptions à cette exigence se sont étendues au fil du temps. En date du 1^{er} mai 2020, il était interdit à la plupart des non-résidents de se rendre dans le nord du Manitoba ou dans toute collectivité qui n'avait pas d'accès routier durant toute l'année.⁷⁶ Cette interdiction a été assouplie le 29 mai 2020⁷⁷ et a pris fin le 25 juin.⁷⁸ Le 4 septembre, ces restrictions de voyage ont été réimposées.⁷⁹

⁷² *Public Health Order - Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus - April 24, 2020, COM00000278.*

⁷³ *Public Health Order Respecting the Northern Saskatchewan Administration District - April 30, 2020, COM00000301.*

⁷⁴ *Public Health Order Respecting the Northwest Region - May 19, 2020, COM00000302.*

⁷⁵ *Self-Isolation Order for Persons Entering Manitoba - April 20, 2020, COM00000335.*

⁷⁶ *Order Prohibiting Travel to Northern Manitoba and Remote Communities - April 30, 2020, COM00000236.*

⁷⁷ *Order Prohibiting Travel Northern Manitoba and Remote Communities - May 29, 2020, COM00000235.*

⁷⁸ *Order under the Public Health Act - June 25, 2020, COM00000247.*

⁷⁹ *Order Prohibiting Travel Northern Manitoba and Remote Communities - September 3, 2020, COM00000237.*



46. Le gouvernement du Québec a interdit la plupart des déplacements de non-résidents dans 8 régions sanitaires du Nord de la province en date du 28 mars 2020.⁸⁰

D'autres régions et municipalités ont été ajoutées à la zone d'interdiction de déplacement les 1^{er}⁸¹ et 7 avril 2020.⁸²

47. Le 25 mars 2020, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a interdit tout déplacement non essentiel à l'intérieur de la province. De plus, les personnes qui entraient dans la province étaient tenues de s'isoler pendant 14 jours.⁸³ Les exceptions à l'interdiction d'entrer dans la province se sont multipliées au fil du temps. Le 19 juin 2020, les résidents canadiens ne présentant pas de symptôme de COVID-19 ont été autorisés à visiter les membres de leur famille dans la province ou à se rendre dans une propriété leur appartenant dans la province.⁸⁴

48. À partir du 22 mars 2022, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a exigé que la plupart des personnes entrant sur son territoire s'isolent pendant 14 jours.⁸⁵

⁸⁰ *Ministerial Order 2020-011 of the Minister of Health and Social Services - March 28, 2020, COM00000161.*

⁸¹ *Ministerial Order 2020-013 of the Minister of Health and Social Services - April 1, 2020, COM00000163.*

⁸² *Order 2020-016 of the Minister of Health and Social Services – April 7, 2020, COM00000190.*

⁸³ *Renewed and revised Mandatory Order - COVID-19 - March 25, 2020, COM00000313.*

⁸⁴ *Renewed and revised Mandatory Order - COVID-19 - June 19, 2020, COM00000314.*

⁸⁵ *State of Emergency Declared in Response to COVID-19, Seven New Cases - March 22, 2020, COM00000351.*



49. À partir du 23 mars 2020, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a exigé que la plupart des personnes entrant sur son territoire s'isolent pendant 14 jours.⁸⁶ À partir du 4 mai 2020, la plupart des non-résidents n'étaient plus autorisés à entrer dans la province.⁸⁷

50. Le 21 mars 2020, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a exigé que la plupart des personnes entrant sur son territoire s'isolent pendant 14 jours.⁸⁸ Le 1^{er} mai 2020, tout voyage non essentiel dans la province a été interdit.⁸⁹

51. Au début de juillet 2020, le Nouveau-Brunswick,⁹⁰ la Nouvelle-Écosse,⁹¹ Terre-Neuve-et-Labrador⁹² et l'Île-du-Prince-Édouard⁹³ ont convenu de créer une « bulle de l'Atlantique » à l'intérieur de laquelle les résidents de ces provinces pouvaient se déplacer sans avoir à s'isoler. Le Nouveau-Brunswick a mis fin à cette dérogation le 26 novembre 2020.⁹⁴

⁸⁶ *Special Measures Order (Revised Order)* - March 23, 2020, **COM00000345**.

⁸⁷ *Special Measures Order (Amendment No. 11)* - April 29, 2020, **COM00000346**.

⁸⁸ *Public Health Order* - March 31, 2020, **COM00000291**.

⁸⁹ *Ministerial Order - Travel Restrictions* - April 30, 2020, **COM00000160**.

⁹⁰ *Renewed and revised Mandatory Order - COVID-19* - July 2, 2020, **COM00000308**.

⁹¹ *Restated Order of the Chief Medical Officer of Health Under Section 32 of the Health Protection and Promotion Act 2004* - July 3, 2020, **COM00000324**.

⁹² *Special Measures Order - Atlantic Travel Amendments* - July 3, 2020, **COM00000337**.

⁹³ *Travel Restrictions Order* - July 2, 2020, **COM00000359**.

⁹⁴ *Renewed and revised Mandatory Order - COVID-19* - November 27, 2020, **COM00000317**.



52. À partir du 22 mars 2020, le gouvernement du Yukon a exigé que la plupart des personnes entrant sur son territoire s'isolent pendant 14 jours.⁹⁵ Le 17 avril 2020, la plupart des voyages non essentiels sur le territoire ont été interdits.⁹⁶ Le 30 juin 2020, cette interdiction générale de voyager a été levée.⁹⁷ À partir du 1^{er} juillet 2020, les résidents du Yukon, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont été autorisés à entrer au Yukon à leur guise. Par contre, les autres personnes entrant au Yukon ont été tenues de s'isoler pendant 14 jours.⁹⁸

53. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a interdit l'entrée sur son territoire à la plupart des non-résidents à partir du 22 mars 2020. Les personnes qui pouvaient entrer sur son territoire étaient tenues de s'isoler pendant 14 jours.⁹⁹ À partir du 20 novembre 2020, l'obligation de s'isoler pendant 14 jours a été étendue à toutes les personnes entrant dans les Territoires du Nord-Ouest.¹⁰⁰

54. Le 20 mars 2020, le gouvernement du Nunavut a interdit à la plupart des non-résidents d'entrer sur son territoire. Les personnes qui étaient autorisées à y entrer étaient tenues de s'isoler pendant 14 jours avant de monter à bord d'un avion pour s'y

⁹⁵ *Yukon's Chief Medical Officer of Health provides update on COVID-19 - March 22, 2020*, **COM00000383**.

⁹⁶ *Civil Emergency Measures Border Control Measures (COVID-19) Order*, YMO 2020/19, **COM00000031**.

⁹⁷ *Civil Emergency Measures Act Order*, YMO 2020/45, June 30, 2020, **COM00000030**.

⁹⁸ *Phase 2 begins July 1, includes eased travel restrictions for Canadian residents*, June 30, 2020, **COM00000260**.

⁹⁹ *Chief Public Health Officer Orders Travel Restrictions and Self-Isolation for those entering NWT - March 22, 2020*, **COM00000028**.

¹⁰⁰ *COVID-19 Update - November 18, 2020*, **COM00000076**.



rendre.¹⁰¹ Des interdictions de voyager plus strictes ont été imposées pour certaines régions en réponse aux éclosions de COVID-19. Le 6 novembre 2020, les déplacements à destination ou provenant de Sanikiluaq ont été interdits.¹⁰² Le 9 décembre 2020, les déplacements à destination ou provenant d'Arviat ont également été interdits.¹⁰³

55. En juin 2020, les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest¹⁰⁴ et du Nunavut¹⁰⁵ ont convenu de créer une « bulle » à l'intérieur de laquelle leurs résidents pouvaient se déplacer sans avoir à s'isoler.

5.2 Fermetures d'écoles

56. Le 17 mars 2020, le gouvernement de la Colombie-Britannique a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel.¹⁰⁶ À partir du 1^{er} juin 2020, les étudiants pouvaient retourner en classe à temps partiel s'ils le souhaitaient.¹⁰⁷

¹⁰¹ *Travel Restriction Order* - March 20, 2020, **COM00000361**.

¹⁰² *COVID-19 GN Update* - November 6, 2020, **COM00000067**.

¹⁰³ *Measures for Arviat* - December 9, 2020, **COM00000149**.

¹⁰⁴ *Public Health Order - COVID-19 Travel Restrictions and Self-Isolation Protocol* - June 12, 2020, **COM00000290**.

¹⁰⁵ *Travel Restriction Order No. 6* - June 15, 2020, **COM00000358**.

¹⁰⁶ *Joint statement on Province of B.C.'s COVID-19 response, latest updates* - March 18, 2020, **COM00000132**.

¹⁰⁷ *K-12 students to have optional in-class instruction on June 1* - May 15, 2020, **COM00000136**.

57. Le 16 mars 2020, le gouvernement de l'Alberta a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel.¹⁰⁸ Le 12 juin 2020, elles ont été rouvertes.¹⁰⁹
58. Le gouvernement de la Saskatchewan a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel le 20 mars 2020 et a limité la capacité des garderies le 23 mars 2020.¹¹⁰
59. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Manitoba a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel.¹¹¹ Il voulait initialement les rouvrir au plus tard le 10 avril 2020, mais il a annoncé le 31 mars 2020 qu'elles resteraient fermées pour une période indéterminée.¹¹²
60. Le 12 mars 2020, le gouvernement de l'Ontario a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel.¹¹³ Il voulait initialement les rouvrir au plus tard le 5 avril 2020, mais il a dû reporter leur réouverture à plusieurs reprises.¹¹⁴ Le 19 mai 2020, le gouvernement a finalement annoncé que les écoles resteraient fermées jusqu'à la fin de l'année scolaire.¹¹⁵

¹⁰⁸ *CMOH Order 01-2020* - March 16, 2020, **COM00000041**.

¹⁰⁹ *CMOH Order 25-2020* - June 12, 2020, **COM00000047**.

¹¹⁰ *Public Health Order - Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus* - March 20, 2020, **COM00000282**.

¹¹¹ *Novel Coronavirus (COVID-19) Bulletin #11* – March 13, 2020, **COM00000180**.

¹¹² *Manitoba Suspends Classroom Learning Indefinitely amid COVID-19 Pandemic* – March 31, 2020, **COM00000144**.

¹¹³ *Statement from Premier Ford, Minister Elliott, and Minister Lecce on the 2019 Novel Coronavirus (COVID-19)* - March 12, 2020, **COM00000355**.

¹¹⁴ *Ontario Extends School and Child Care Closures to Fight Spread of COVID-19* - March 31, 2020, **COM00000186**; *School Closures Extended to Keep Students, Staff and Families Safe* - April 26, 2020, **COM00000330**.

¹¹⁵ *Health and Safety Top Priority as Schools Remain Closed*, May 19, 2020, **COM00000104**.



61. Le 16 mars 2020, le gouvernement du Québec a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel.¹¹⁶ Le 11 mai 2020, les écoles primaires à l'extérieur de Montréal ont rouvert leurs portes. Les écoles primaires de Montréal et toutes les écoles secondaires sont restées fermées.¹¹⁷ Les écoles de Montréal ont rouvert leurs portes le 24 août 2020.¹¹⁸

62. Le 16 mars 2020, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel.¹¹⁹ Il voulait initialement les rouvrir en avril, mais il a annoncé le 2 avril 2020 qu'elles resteraient probablement fermées jusqu'à la fin de l'année scolaire.¹²⁰

63. Le 16 mars 2020, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel.¹²¹ Il voulait initialement les rouvrir en avril, mais il a

¹¹⁶ *Le gouvernement du Québec annonce la fermeture des écoles, des cégeps, des universités et des services de garde* - March 13, 2020, **COM00000137**; *Pandémie de la COVID-19 - Fermeture des établissements scolaires et maintien des services de garde d'urgence jusqu'au 1er mai* - March 22, 2022, **COM00000250**.

¹¹⁷ *Order in Council 505-2020* - May 6, 2020, **COM00000203**.

¹¹⁸ *Order in Council 885-2020* - August 19 2020, **COM00000212**; *Pandémie de la COVID-19 - Québec ne rouvrira pas les écoles sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal avant la fin août et repousse au 1er juin l'ouverture des garderies* - May 14, 2020, **COM00000254**.

¹¹⁹ *Schools to close for two weeks* - March 13, 2020, **COM00000333**.

¹²⁰ *Continuity of learning, graduation plans released* - April 2, 2020, **COM00000058**.

¹²¹ *First Presumptive Cases of COVID-19 in Nova Scotia; New Prevention Measures* – March 15, 2020, **COM00000099**.

dû reporter leur réouverture à plusieurs reprises¹²² avant d'annoncer finalement l'annulation de l'année scolaire.¹²³

64. Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel le 13 mars 2020.¹²⁴

65. Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel le 17 mars 2020.¹²⁵ Il comptait initialement les rouvrir le 3 avril 2020, mais il a dû reporter cette date jusqu'au 11 mai 2020.¹²⁶ Les garderies, qui ont été fermées à compter du 17 mars, ont été autorisées à rouvrir leurs portes le 22 mai 2020.¹²⁷

66. Le gouvernement du Yukon a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel le 7 avril 2020.¹²⁸

¹²² *Plan for At-home Student Learning, Online Guidance for Business - March 30, 2020, COM00000264; Schools and Licensed Child Care to Remain Closed Until After May Long Weekend (Nova Scotia) - April 28, 2020, COM00000332.*

¹²³ *Order of the Medical Officer of Health, May 15, 2020, COM00000221.*

¹²⁴ *Public Examinations Cancelled for the Current School Year Due to COVID-19 Impacts, April 2, 2020, COM00000586; Minister Warr Provides Update on K-12 Education, May 15, 2020, COM00000158.*

¹²⁵ *Province announces COVID-19 related closures, March 15, 2020, COM00000269.*

¹²⁶ *Prince Edward Island extends closures for schools, daycares, non-essential services, March 27, 2020, COM00000267.*

¹²⁷ *Public Health Order - June 12, 2020, COM00000289.*

¹²⁸ *Face-to-face classes suspended for remainder of 2019–20 school year, April 7, 2020, COM00000579.*



67. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel le 25 mars 2020.¹²⁹

68. Le gouvernement du Nunavut a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel le 17 mars 2020.¹³⁰

5.3 Limites imposées quant à la taille des rassemblements

69. Le 16 mars 2020, la Colombie-Britannique a interdit les rassemblements de plus de 50 personnes.¹³¹ Le 27 juillet 2020, la province a annoncé que les rassemblements dans des propriétés utilisées des fins de villégiature devaient être limités à leurs occupants et cinq autres personnes. D'autres rassemblements étaient tenus de respecter des exigences additionnelles en matière de santé et de sécurité.¹³² Le 30 octobre 2020, les rassemblements dans les résidences privées ont été limités à leurs occupants et six autres personnes.¹³³ À la mi-novembre, des restrictions relatives aux rassemblements ont commencé à être appliquées sur une base régionale. Ainsi, les rassemblements dans les résidences privées et les rassemblements sociaux liés à des funérailles ou des mariages ont été complètement interdits à Vancouver et dans la

¹²⁹ *Education Minister and Education Leaders recommend NWT schools remain closed for remainder of school year*, March 25, 2020, **COM00000092**.

¹³⁰ *COVID-19 Government of Nunavut Updates for Department of Education*, **COM00000075**.

¹³¹ *Class Order - Mass Gatherings* - March 16, 2020, **COM00000034**.

¹³² *Order of the Provincial Health Officer - Gatherings and Events* - July 27, 2020, **COM00000224**.

¹³³ *Order of the Provincial Health Officer - Gatherings and Events* - October 30, 2020, **COM00000225**.



vallée du Fraser.¹³⁴ Le 4 décembre 2020, le gouvernement a interdit certains types de rassemblements dans des résidences privées et il a imposé des limites pour les rassemblements dans les lieux publics à l'échelle de la province.¹³⁵

70. Le 17 mars 2020, l'Alberta a interdit les rassemblements de plus de 50 personnes.¹³⁶ Le 27 mars 2020, la limite est passée à 15 personnes.¹³⁷ Le 15 mai 2020, la limite est revenue à 50 personnes pour les rassemblements à l'extérieur et à 15 pour les rassemblements à l'intérieur.¹³⁸ Le 12 juin 2020, l'Alberta a supprimé les limites imposées pour les rassemblements.¹³⁹ Le 26 octobre 2020, les rassemblements sociaux de plus de 15 personnes ont été interdits à Edmonton et Calgary.¹⁴⁰ Le 6 novembre 2020, cette limite de 15 personnes a été étendue aux régions sanitaires de l'Alberta où le nombre de cas actifs de COVID-19 dépassait certains seuils.¹⁴¹ Le 24 novembre 2020, le gouvernement a interdit tous les rassemblements sociaux à l'intérieur et il a limité les rassemblements à l'intérieur à

¹³⁴ *Order of the Provincial Health Officer - COVID-19 Prevention Regional Measures - November 13, 2020, COM00000234.*

¹³⁵ *Order of the Provincial Health Officer - Gatherings and Events - December 4, 2020, COM00000223.*

¹³⁶ *CMOH Order 02-2020 - March 17, 2020, COM00000042.*

¹³⁷ *CMOH Order 07-2020 - March 27, 2020, COM00000045.*

¹³⁸ *CMOH Order 20-2020 - May 15, 2020, COM00000046.*

¹³⁹ *CMOH Order 25-2020 - June 12, 2020, COM00000047.*

¹⁴⁰ *CMOH Order 35-2020 - October 26, 2020, COM00000049.*

¹⁴¹ *CMOH Order 36-2020 - November 6, 2020, COM00000050.*

10 personnes.¹⁴² Le 8 décembre 2020, la plupart des rassemblements sociaux ont été interdits.¹⁴³

71. La Saskatchewan a limité les rassemblements à l'intérieur à 25 personnes le 20 mars 2020¹⁴⁴. Le 26 mars 2020, cette limite a été réduite à 10 personnes¹⁴⁵. Le 8 juin 2020, la limite a été augmentée à 30 personnes pour les rassemblements à l'extérieur et réduite à 15 personnes pour les rassemblements à l'intérieur¹⁴⁶. Le 19 juin 2020, la limite concernant les rassemblements à l'intérieur a été augmentée à 30 personnes¹⁴⁷. Le 15 octobre, 2020, les rassemblements privés à l'intérieur ont été restreints à 15 personnes tandis que ceux à l'extérieur et tous les types de rassemblements publics sont demeurés limités à 30 personnes¹⁴⁸. Le 5 novembre 2020, les rassemblements privés à l'intérieur ont été restreints davantage à 10 personnes maximum¹⁴⁹ et le 18 novembre 2020, à 5 personnes maximum¹⁵⁰. Le 14 décembre 2020, les rassemblements publics à l'intérieur ont été interdits, tandis que

¹⁴² CMOH Order 38-2020 - November 24, 2020, **COM00000052**.

¹⁴³ CMOH Order 41-2020 - December 8, 2020, **COM00000053**.

¹⁴⁴ Public Health Order - Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus - March 20, 2020, **COM00000282**.

¹⁴⁵ Public Health Order - Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus - March 26, 2020, **COM00000284**.

¹⁴⁶ Public Health Order - Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus - June 7, 2020, **COM00000585**.

¹⁴⁷ Public Health Order - Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus - June 19, 2020, **COM00000281**.

¹⁴⁸ Public Health Order - Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus - October 15, 2020, **COM00000283**.

¹⁴⁹ Public Health Order - Provincial Order - November 5, 2020, **COM00000297**.

¹⁵⁰ Public Health Order - Provincial Order - November 18, 2020, **COM00000299**.

les rassemblements privés dans les résidences ont été limités aux habitants de chaque résidences. Les rassemblements à l'extérieur ont été limités à 10 personnes¹⁵¹.

72. Le Manitoba a limité les rassemblements publics à 50 personnes le 20 mars 2020¹⁵². Le 1^{er} avril 2020, cette limite a été réduite à 10 personnes¹⁵³. Le 29 mai 2020, la limite fixée pour les rassemblements intérieurs a été accrue à 25 personnes et celle pour les rassemblements extérieurs, à 50 personnes¹⁵⁴. Le 18 juin 2020, la limite fixée pour les rassemblements intérieurs a été augmentée à 50 personnes et celle pour les rassemblements extérieurs, à 100 personnes¹⁵⁵. À l'automne 2020, le Manitoba a commencé à restreindre les rassemblements en fonction des régions. Par exemple, le 7 octobre 2020, les rassemblements dans la région de la capitale de la province ont été limités à 10 personnes¹⁵⁶. Le 9 novembre 2020, cette limite a été réduite à 5 personnes¹⁵⁷. Le 9 novembre 2020, la limite de 5 personnes pour les rassemblements a été étendue à l'ensemble de la province¹⁵⁸. Le 19 novembre 2020, les rassemblements dans les résidences privées ont été restreints

¹⁵¹ *Public Health Order - Provincial Order - December 14, 2020, COM00000298.*

¹⁵² *Order - the Public Health Act - March 20, 2020, COM00000200.*

¹⁵³ *Order under the Public Health Act - March 31, 2020, COM00000273.*

¹⁵⁴ *COVID-19 Prevention Orders - May 29, 2020, COM00000071.*

¹⁵⁵ *COVID-19 Prevention Orders - June 18, 2020, COM00000069.*

¹⁵⁶ *Capital Region COVID-19 Prevention Orders - October 7, 2020, COM00000026.*

¹⁵⁷ *Capital Region COVID-19 Prevention Orders - October 19, 2020, COM00000027.*

¹⁵⁸ *General COVID-19 Prevention Orders - November 6, 2020, COM00000101.*

aux occupants de chaque résidence. De plus, certaines exceptions à la limite de 5 personnes dans le cas d'autres rassemblements ont été éliminées¹⁵⁹.

73. Le 17 mars 2020, l'Ontario a limité à 50 personnes les événements publics organisés¹⁶⁰, et le 30 mars 2020, les événements publics organisés ainsi que les rassemblements sociaux ont été restreints à 5 personnes¹⁶¹. Le 12 juin 2020, cette limite a été augmentée à 10 personnes¹⁶². Le 13 juillet 2020, dans certaines régions, les rassemblements intérieurs de 50 personnes ainsi que les rassemblements extérieurs de 100 personnes ont été autorisés¹⁶³. Par la suite, les limites établies pour les rassemblements en Ontario ont varié selon les services de santé de la province et ont été fréquemment modifiées.

74. Le 13 mars 2020, le Québec a limité les rassemblements intérieurs à 250 personnes¹⁶⁴. Le 20 mars 2020, tous les rassemblements intérieurs et extérieurs ont été interdits de façon générale, sauf les rassemblements de membres d'un même foyer et les rassemblements sur les lieux de travail autorisés à demeurer ouverts¹⁶⁵. Le 22 mai 2020, les rassemblements extérieurs dans les lieux publics ont été autorisés peu

¹⁵⁹ *COVID-19 Prevention Orders* - November 19, 2020, **COM00000074**.

¹⁶⁰ *Emergency Order Under Subsection 7.0.2(4) of the Act*, O.Reg. 52/20, **COM00000095**.

¹⁶¹ *Emergency Order Under Subsection 7.0.2(4) of the Act*, O.Reg. 99/20, **COM00000093**.

¹⁶² *Order under Section 7.0.2(4) of the Act - Organized Public Events Certain Gatherings*, O.Reg 276/20, **COM00000246**.

¹⁶³ *Rules for Areas in Stage 3*, O.Reg. 364/20, Sched. 3, s. 1(1), **COM00000327**.

¹⁶⁴ *Déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique* - Decree 177/2020, **COM00000198**.

¹⁶⁵ *Order in Council 222-2020* - March 20, 2020, **COM00000201**.

importe le nombre de personnes pourvu que les gens restaient à 2 mètres les uns des autres. Les rassemblements extérieurs aux endroits privés étaient quant à eux limités à 10 personnes¹⁶⁶. Le 10 juin 2020, les rassemblements intérieurs privés d'un maximum de 10 personnes ont été permis sauf à Montréal, à Joliette et à la Ville de l'Épiphanie¹⁶⁷. Le 25 juin 2020, les restrictions visant les rassemblements ont été éliminées¹⁶⁸. Le 5 août 2020, les rassemblements extérieurs ont été restreints à 250 personnes¹⁶⁹. Au début septembre, le Québec a instauré un système d'alerte régionale, et les limites visant les rassemblements ont commencé à varier selon les régions. Par exemple, le 20 septembre 2020, les rassemblements intérieurs dans certaines régions, dont Montréal, ont été limités à 6 personnes dans les lieux privés et à 25 personnes dans les autres lieux intérieurs, comme les lieux de culte et restaurants¹⁷⁰. Le 30 septembre 2020, les rassemblements intérieurs dans les résidences privées étaient limités à 10 personnes dans l'ensemble de la province. Les rassemblements intérieurs dans les lieux de culte, les théâtres et à certains autres endroits étaient limités à 250 personnes tandis qu'ils étaient limités à 50 personnes pour les autres endroits intérieurs. Des règles plus strictes s'appliquaient dans certaines municipalités¹⁷¹. Le 17 décembre 2020, les rassemblements privés ont été limités à 6 personnes dans

¹⁶⁶ Order in Council 543-2020 - May 22, 2020, **COM00000207**.

¹⁶⁷ Order in Council 615-2020 - June 10, 2020, **COM00000209**.

¹⁶⁸ Order in Council 689-2020 - June 25, 2020, **COM00000210**.

¹⁶⁹ Order in Council 817-2020 - August 5, 2020, **COM00000211**.

¹⁷⁰ *Ministerial Order 2020-068 of the Minister of Health and Social Services dated 20 September 2020*, **COM00000167**.

¹⁷¹ Order in Council 1020-2020, September 30, 2020, **COM00000215**.



certaines régions du Québec et ont été totalement interdits dans certaines autres régions de la province¹⁷².

75. Le 19 mars 2020, le Nouveau-Brunswick a exigé que les propriétaires et exploitants des lieux où des gens pouvaient se rassembler en grand nombre prennent toutes les mesures raisonnables pour prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes¹⁷³. Le 2 avril 2020, tous les rassemblements sociaux ont été limités à 10 personnes¹⁷⁴. Le 8 mai 2020, les rassemblements intérieurs ont été interdits peu importe leur taille sauf à l'occasion des mariages et des funérailles, qui sont demeurés limités à 10 personnes¹⁷⁵. Le 5 juin 2020, les rassemblements intérieurs ont été limités à 10 personnes et les rassemblements extérieurs, à 50 personnes¹⁷⁶. Le 19 juin 2020, tous les rassemblements ont été limités à 50 personnes. Les rassemblements plus importants ont été autorisés lorsque les organisateurs prenaient des mesures adéquates pour vérifier les symptômes et suivre certaines directives du gouvernement¹⁷⁷. Le 11 octobre 2020, des règles propres aux régions ont commencé à être établies, et à certains endroits, les rassemblements intérieurs étaient limités à

¹⁷² *Pandémie de la COVID-19 - Une pause des Fêtes jusqu'au 10 janvier 2021 inclusivement*, December 15, 2020, **COM00000256**.

¹⁷³ *State of emergency declared in response to COVID-19* - March 19, 2020, **COM00000352**.

¹⁷⁴ *Renewed and revised Mandatory Order - COVID-19* - April 2, 2020, **COM00000310**.

¹⁷⁵ *Renewed and revised Mandatory Order - COVID-19* - May 8, 2020, **COM00000588**.

¹⁷⁶ *Renewed and revised Mandatory Order - COVID-19* - June 5, 2020, **COM00000309**.

¹⁷⁷ *Renewed and revised Mandatory Order - COVID-19* - June 19, 2020, **COM00000314**.



10 personnes¹⁷⁸. Le 20 novembre 2020, les rassemblements intérieurs « informels » ont été limités à 20 personnes dans l'ensemble de la province. Les autres rassemblements organisés et tenus conformément à un plan opérationnel officiel concernant la COVID-19 étaient encore limités à 50 personnes¹⁷⁹.

76. Le 13 mars 2020, la Nouvelle-Écosse a limité les rassemblements intérieurs à 50 personnes¹⁸⁰. Le 22 mars 2020, cette limite a été réduite à 5 personnes¹⁸¹. Le 29 mai 2020, cette limite a été augmentée à 10 personnes¹⁸². Le 18 juin 2020, cette limite a été augmentée à 50 personnes¹⁸³. Le 3 juillet 2020, certains événements organisés, dont les mariages, les funérailles et les événements sportifs et culturels, pouvaient rassembler jusqu'à 200 personnes à l'intérieur et jusqu'à 250 personnes à l'extérieur¹⁸⁴. Le 26 novembre 2020, selon les restrictions dans le comté de Halifax, tous les rassemblements étaient limités à 5 personnes, et il était interdit aux entreprises et aux organisations de tenir des événements sportifs, artistiques et culturels et tout

¹⁷⁸ *Renewed and revised Mandatory Order - COVID-19 - October 11, 2020, COM00000318.*

¹⁷⁹ *Renewed and revised Mandatory Order - COVID-19 - November 20, 2020, COM00000316.*

¹⁸⁰ *Province's Bars to Close, Restaurants Limited to Take-out, Delivery as of Thursday; Gatherings Limited to 50 or Fewer Effective Immediately - March 13, 2020, COM00000271.*

¹⁸¹ *State of Emergency Declared in Response to COVID-19, Seven New Cases - March 22, 2020, COM00000351.*

¹⁸² *Order by the Medical Officer of Health under Section 32 of the Health Protection Act 2004 - May 29, 2020, COM00000194.*

¹⁸³ *Order by the Medical Officer of Health under Section 32 of the Health Protection Act 2004 - June 18, 2020, COM00000193.*

¹⁸⁴ *Order by the Medical Officer of Health under Section 32 of the Health Protection Act 2004 - July 3, 2020, COM00000197.*

autre événement social¹⁸⁵. Le 18 décembre 2020, la limite établie pour les rassemblements dans l'ensemble de la province a été réduite à 10 personnes. Les rassemblements religieux, les mariages et les funérailles pouvaient réunir jusqu'à 100 personnes à l'intérieur et jusqu'à 150 personnes à l'extérieur dans certaines circonstances¹⁸⁶.

77. Terre-Neuve-et-Labrador a limité les rassemblements à 50 personnes le 18 mars 2020¹⁸⁷. Le 23 mars 2020, cette limite a été réduite à 10 personnes¹⁸⁸. Le 31 mars 2020, cette limite a été réduite à 5 personnes, et les rassemblements à l'occasion de funérailles ont été interdits¹⁸⁹. Le 1^{er} mai 2020, la limite a été augmentée à 10 personnes, et les funérailles ont été de nouveau permises¹⁹⁰. Le 8 juin 2020, la limite a été augmentée à 20 personnes¹⁹¹. Le 25 juin 2020, la limite a été augmentée à 50 personnes¹⁹². Le 24 août 2020, la limite a été augmentée à 100 personnes dans certaines circonstances¹⁹³. Le 9 décembre 2020, la limite générale fixée pour les

¹⁸⁵ *Order by the Medical Officer of Health under Section 32 of the Health Protection Act 2004 – November 27, 2020, COM00000195.*

¹⁸⁶ *Order by the Medical Officer of Health under Section 32 of the Health Protection Act 2004 – December 18, 2020, COM00000191.*

¹⁸⁷ *Special Measures Order - March 18, 2020, COM00000342.*

¹⁸⁸ *Special Measures Order - March 23, 2020, COM00000345.*

¹⁸⁹ *Special Measures Order (Amendment No. 3) - March 31, 2020, COM00000350.*

¹⁹⁰ *Special Measures Order (General) - May 11, 2020, COM00000340.*

¹⁹¹ *Special Measures Order (General Alert Level 3) - June 8, 2020, COM00000339.*

¹⁹² *Special Measures Order (General Alert Level 2) - June 25, 2020, COM00000338.*

¹⁹³ *Special Measures Order (General Alert Level 2) (Gatherings Amendment) - August 24, 2020, COM00000341.*

rassemblements a été réduite à 20 personnes. Le maximum de 100 personnes a été maintenu dans certaines circonstances¹⁹⁴.

78. Le 17 mars 2020, l'Île-du-Prince-Édouard a limité à 20 le nombre de personnes pouvant être présentes à des veillées funéraires¹⁹⁵. Le 31 mars 2020, tous les rassemblements ont été limités à 5 personnes¹⁹⁶. Le 8 mai 2020, la limite établie pour les rassemblements extérieurs a été augmentée à 10 personnes. Pour ce qui est des rassemblements intérieurs, la limite est demeurée fixée à 5 personnes¹⁹⁷. Le 12 juin 2020, la limite fixée pour les rassemblements extérieurs a été augmentée à 20 personnes, et celle fixée pour les rassemblements intérieurs a été augmentée à 15 personnes¹⁹⁸. Le 21 juin 2020, les rassemblements d'un maximum de 100 personnes ont été autorisés dans certaines circonstances¹⁹⁹. Le 7 décembre 2020, tous les rassemblements personnels ont été interdits. Les rassemblements organisés ont été limités à 10 personnes²⁰⁰.

¹⁹⁴ *Special Measures Order (General Alert Level 2 Updated)* - December 9, 2020, **COM00000343**.

¹⁹⁵ *Chief Public Health Officer urges Islanders to Work Together to Reduce the Spread of COVID-19*, March 17, 2020, **COM00000029**.

¹⁹⁶ *Public Health Order*, March 31, 2020, **COM00000291**.

¹⁹⁷ *Public Health Order for COVID-19 Self-Isolation* - May 8, 2020, **COM00000303**.

¹⁹⁸ *Public Health Order* - June 12, 2020, **COM00000289**.

¹⁹⁹ *COVID-19 Prevention and Self-Isolation Order* - June 21, 2020, **COM00000068**.

²⁰⁰ *PEI COVID-19 Circuit Breaker* – December 7, 2020, **COM00000259**.



79. Le 22 mars 2020, le Yukon a limité à 10 personnes les rassemblements publics²⁰¹. Le 1^{er} juillet 2020, la limite établie pour les rassemblements extérieurs a été augmentée à 50 personnes²⁰². Le 1^{er} août 2020, certains événements planifiés ne pouvaient pas réunir plus de 50 personnes à l'intérieur et pas plus de 100 personnes à l'extérieur²⁰³.

80. Le 11 avril 2020, les Territoires du Nord-Ouest ont interdit tous les rassemblements intérieurs. Les rassemblements extérieurs ne devaient pas réunir plus de 10 personnes²⁰⁴. Le 15 mai 2020, les rassemblements intérieurs d'un maximum de 10 personnes ont été autorisés, et ceux à l'extérieur pouvaient désormais réunir jusqu'à 25 personnes. Les rassemblements dans les résidences pouvaient réunir les occupants de chaque résidence et 5 autres personnes tout au plus. Les funérailles à l'intérieur demeuraient interdites²⁰⁵. Le 12 juillet 2020, les rassemblements intérieurs ont été limités à 25 personnes, et les rassemblements extérieurs pouvaient désormais réunir jusqu'à 50 personnes. Les funérailles à l'intérieur étaient encore interdites, mais certains sports organisés pouvaient être pratiqués²⁰⁶.

²⁰¹ Yukon's Chief Medical Officer of Health provides update on COVID-19 - March 22, 2020, **COM00000383**.

²⁰² Phase 2 begins July 1, includes eased travel restrictions for Canadian residents, June 30, 2020, **COM00000260**.

²⁰³ Phase 3 begins August 1, includes changes to social gatherings, social bubbles and plans for sports, July 29, 2020, **COM00000261**.

²⁰⁴ Backgrounder - Banning Gatherings and Closing Certain Businesses in the NWT - April 10, 2020, **COM00000025**.

²⁰⁵ Public Health Order - COVID-19 Relaxing Phase 1 - May 15, 2020, **COM00000286**.

²⁰⁶ Public Health Order - COVID-19 Relaxing Phase 2 - July 12, 2020, **COM00000287**.



81. Le 30 mars 2020, le Nunavut a limité les rassemblements à 10 personnes²⁰⁷. Le 23 mars 2020, tous les rassemblements ont été interdits²⁰⁸. Le 24 avril 2020, les rassemblements de 5 personnes et moins ont été autorisés²⁰⁹. Le 8 juin 2020, la limite pour les rassemblements à l'extérieur est passée à 25 personnes²¹⁰. Le 29 juin 2020, cette limite est passée à 50 personnes. La limite pour les rassemblements à l'intérieur est passée à 10 personnes dans la plupart des contextes, et à jusqu'à 50 personnes pour certains types de rassemblements²¹¹. Le 5 octobre 2020, la limite pour les rassemblements à l'extérieur est passée à 100 personnes. La limite pour les rassemblements à l'intérieur est passée à 15 personnes dans la plupart des cas, et à jusqu'à 100 personnes pour certains types de rassemblements²¹². À partir de novembre 2020, des règles plus strictes ont été imposées dans certaines communautés en raison des cas de COVID-19 qui ont été détectés. Par exemple, le 9 novembre 2020 à Sanikiluaq, tous les rassemblements ont été limités à 5 personnes²¹³. En outre, le 2 décembre 2020 à Arviat, les rassemblements à l'intérieur ont été limités à 10 personnes, et ceux à l'extérieur, à 5 personnes²¹⁴.

²⁰⁷ *COVID-19 GN Update - March 20, 2020*, **COM00000063**.

²⁰⁸ *COVID-19 GN Update - March 23, 2020*, **COM00000066**.

²⁰⁹ *Order Respecting Social Distancing and Gatherings*, April 24, 2020, **COM00000245**.

²¹⁰ *Order Respecting Social Distancing and Gatherings No 3*, June 8, 2020, **COM00000241**.

²¹¹ *Order Respecting Social Distancing and Gatherings No 6*, June 29, 2020, **COM00000244**.

²¹² *COVID-19 GN Update – October 5, 2020*, **COM00000575**.

²¹³ *COVID-19 GN Update - November 6, 2020*, **COM00000067**.

²¹⁴ *Measures for Arviat - December 9, 2020*, **COM00000149**.

5.4 Fermetures de commerces et de lieux

82. Le 17 mars 2020, la Colombie-Britannique a fermé toutes ses boîtes de nuit et exigé que les restaurants offrent seulement des commandes pour emporter²¹⁵. Le 21 mars 2020, elle a ordonné la fermeture de tous les établissements de services personnels, comme les salons de barbier, de coiffure et de manucure. Elle a aussi précisé que ces services ne pouvaient pas être fournis de façon mobile ni au domicile des clients²¹⁶. Le 14 mai 2020, tous les établissements de services personnels ont pu rouvrir²¹⁷. Le 19 mai 2020, les restaurants ont été autorisés à rouvrir leurs salles à manger à 50 % de leur capacité²¹⁸. Le 29 mai 2020, les colonies de vacances pour enfants ont été fermées²¹⁹. Le 10 juin 2020, les limites de capacité d'accueil des restaurants ont été assouplies²²⁰. Le 8 septembre 2020, les boîtes de nuit ont été fermées, et la vente d'alcool après 22 h a été interdite²²¹.

²¹⁵ *Order of the Provincial Health Officer - Owners and Operators of Nightclubs and Food and Drink Service - March 20, 2020, COM00000229.*

²¹⁶ *Order of the Provincial Health Officer - Personal Services – April 16, 2020, COM00000232.*

²¹⁷ *Order of the Provincial Health Officer - Personal Services - May 14, 2020, COM00000233.*

²¹⁸ *Order of the Provincial Health Officer - Owners and Operators of Nightclubs and Food and Drink Service - May 15, 2020, COM00000230.*

²¹⁹ *Order of the Provincial Health Officer - Overnight Camps for Children and Youth - May 29, 2020, COM00000231.*

²²⁰ *Order of the Provincial Health Officer - Owners and Operators of Nightclubs and Food and Drink Service - June 10, 2020, COM00000227.*

²²¹ *Order of the Provincial Health Officer - Food and Liquor Serving Premises - September 18, 2020, COM00000222.*



83. Le 17 mars 2020, l'Alberta a fermé tous les centres de loisirs publics et privés ainsi que les centres de divertissement privés, notamment les gymnases, les piscines, les musées, les galeries et les centres communautaires. Elle a aussi fermé tous les bars et les boîtes de nuit, et limité la capacité d'accueil des restaurants à 50 %²²². Le 27 mars 2020, elle a fermé tous les établissements de services de santé non essentiels et de services personnels, de même que tous les commerces de détail qui vendaient seulement des articles non essentiels. Les restaurants ont été seulement autorisés à servir des commandes pour emporter²²³. Le 1^{er} mai 2020, tous les terrains de golf ont pu rouvrir²²⁴. Le 14 mai 2020, les règles de fermeture ont été partiellement assouplies : les salons de barbier et de coiffure ont pu rouvrir, mais pas les autres établissements de services personnels, les établissements de services médicaux non essentiels ni les centres de loisirs et de divertissement²²⁵. Le 12 juin 2020, bon nombre de règles de fermeture ont été annulées; toutefois, les centres de jeux pour enfants, les parcs d'attractions et les boîtes de nuit ont dû rester fermés²²⁶. Le 22 septembre 2020, les centres de jeux pour enfants ont rouvert²²⁷. Le 12 novembre 2020, des fermetures à l'échelle régionale ont été appliquées. Dans certaines parties de la province, les centres sportifs et de conditionnement physique ainsi que les salles de spectacles ont dû fermer, et des limites ont été imposées relativement aux mariages, aux funérailles, aux

²²² CMOH Order 02-2020, March 17, 2020, **COM00000042**.

²²³ CMOH Order 07-2020, March 27, 2020, **COM00000045**.

²²⁴ CMOH Order 15-2020, May 1, 2020, **COM00000043**.

²²⁵ CMOH Order 18-2020, May 14, 2020, **COM00000044**.

²²⁶ CMOH Order 25-2020, June 12, 2020, **COM00000047**.

²²⁷ CMOH Order 34-2020, September 22, 2020, **COM00000048**.

restaurants et aux bars²²⁸. Le 13 décembre 2020, des restrictions semblables ont été étendues à toute la province²²⁹.

84. Le 23 mars 2020, la Saskatchewan a fermé les salles à manger des restaurants. Elle a aussi ordonné la fermeture des centres de loisirs, de divertissement et de conditionnement physique ainsi que des établissements de services médicaux non urgents et de tous les établissements de services personnels²³⁰. Le 26 mars 2020, elle a fermé tous les commerces qui n'offraient pas de services publics essentiels ou qui n'étaient pas inclus dans une liste de « commerces admissibles » publiée sur un site du gouvernement²³¹. La liste a été modifiée à quelques occasions. Le 14 novembre 2020, les restaurants et les bars ont dû cesser de vendre de l'alcool après 22 h, et des restrictions supplémentaires ont été imposées dans les salles à manger des restaurants²³².

85. Le 20 mars 2020, le Manitoba a fermé les gymnases et les centres de conditionnement physique. Il a aussi réduit de 50 % la capacité d'accueil des restaurants²³³. Le 1^{er} avril 2020, il y a eu une fermeture générale de tous les

²²⁸ CMOH Order 37-2020, November 12, 2020, **COM00000051**.

²²⁹ CMOH Order 42-2020, December 11, 2020, **COM00000055**.

²³⁰ Public Health Order - Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus - March 20, 2020, **COM00000282**.

²³¹ Public Health Order - Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus - March 26, 2020, **COM00000284**.

²³² Public Health Order - Food Beverage and Liquor Serving Premises - November 14, 2020, **COM00000288**.

²³³ Order - the Public Health Act - March 20, 2020, **COM00000200**.



commerces non essentiels²³⁴. L'ordonnance de fermeture contenait une liste de 74 catégories de commerces essentiels, et la liste a été augmentée à quelques occasions. Le 6 mai 2020, il y a eu un élargissement général des types de commerces autorisés à ouvrir. Cet élargissement visait notamment les commerces de détail, les salons de coiffure, les salons de massage et les installations de loisirs en plein air²³⁵. Le 29 mai 2020, il y a eu une réouverture générale des commerces, sous réserve de l'application de certaines mesures de santé publique ciblées²³⁶. À la fin de l'été et à l'automne 2020, le Manitoba a imposé une variété de restrictions régionales aux commerces. Le 11 novembre 2020, il y a eu une fermeture générale de tous les commerces non essentiels dans l'ensemble de la province²³⁷.

86. Le 17 mars 2020, l'Ontario a fermé tous les centres de loisirs intérieurs, de même que les bibliothèques, les bars, les théâtres et les salles de concert. La province a aussi exigé que les restaurants offrent seulement des commandes pour emporter²³⁸. Le 24 mars 2020, il y a eu une fermeture générale de tous les commerces non essentiels. L'ordonnance de fermeture contenait une liste de 74 catégories de commerces essentiels.²³⁹ Le 3 avril 2020, la liste a été réduite à 44 catégories²⁴⁰. Au fil

²³⁴ *Order under the Public Health Act* - March 31, 2020, **COM00000273**.

²³⁵ *COVID-19 Prevention Orders* - May 5, 2020, **COM00000070**.

²³⁶ *COVID-19 Prevention Orders* - May 29, 2020, **COM00000071**.

²³⁷ *COVID-19 Prevention Orders* – November 11, 2020, **COM00000072**.

²³⁸ *Emergency Order Under Subsection 7.0.2(4) of the Act*, O.Reg. 51/20, **COM00000094**.

²³⁹ *Closure of Places of non-Essential Businesses* - O.Reg 82/20, **COM00000036**.

²⁴⁰ *Closure of Places of non-Essential Businesses* - O.Reg 119/20, **COM00000039**.



du temps, de nouvelles catégories ont été ajoutées. Le 11 mai 2020, il y a eu une réouverture générale des commerces non essentiels, à condition qu'ils fournissent leurs biens sur livraison ou par collecte en bordure de rue²⁴¹. Le 11 juin 2020, l'Ontario a adopté un système régional imposant différentes règles à différentes unités sanitaires. Dans les unités sanitaires où les règles étaient les plus souples, les restaurants ont pu offrir le service à l'extérieur, et les établissements de services personnels ainsi que les centres commerciaux ont pu rouvrir²⁴². Le 17 juillet 2020, les restrictions ont été de nouveau assouplies : les salles à manger des restaurants ont pu rouvrir, de même que les cinémas, les centres sportifs et les centres de conditionnement physique²⁴³. Du 7 au 14 novembre 2020, un régime plus complexe de règles régionales a été adopté dans la province²⁴⁴. Cinq ensembles de règles ont été établis, et chaque unité sanitaire a dû se conformer à l'un d'entre eux en fonction de la situation sanitaire régionale.

87. Le Québec a ordonné la fermeture des complexes sportifs et culturels, des zoos, des piscines, des cinémas et autres lieux de divertissement le 15 mars 2020. Il a également interdit les visites des prisons provinciales aux personnes autres que les avocats, et a limité la capacité des restaurants à 50 %.²⁴⁵ Le 25 mars 2020, la fermeture

²⁴¹ *Closure of Places of non-Essential Businesses* - O.Reg 200/20, **COM00000038**.

²⁴² *Stage 2 Closures* - O.Reg. 263/20, **COM00000348**; *Rules for Areas in Stage 3* - O.Reg. 364/20, **COM00000327**.

²⁴³ *Stages of Reopening*, O.Reg. 363/20, **COM00000349**.

²⁴⁴ *Amending Stages of Reopening*, O.Reg. 640/20, **COM00000019**; *Amending Rules for Jurisdictions in Stage 2*, O.Reg. 641/20, **COM00000018**; *Amending Rules for Jurisdictions in Stage 3*, O.Reg. 642/20, **COM00000020**.

²⁴⁵ *Arrete numero 2020-004 de la ministre de la Sante et des Services sociaux en date du 15 mars 2020*, **COM00000023**.



de tous les commerces non essentiels a été ordonnée.²⁴⁶ Tout au long du mois d'avril, la liste des commerces essentiels autorisés s'est allongée.²⁴⁷ Le 4 mai 2020, les commerces de détail non essentiels situés à l'extérieur de Montréal ont été autorisés à rouvrir leurs portes pour la collecte en bordure de trottoir²⁴⁸. Le 25 mai 2020, ces règles ont été étendues à Montréal.²⁴⁹ Le 20 mai 2020, les installations sportives récréatives extérieures ont été autorisées à rouvrir.²⁵⁰ Le 1^{er} juin 2020, les musées, les bibliothèques, les campings, les studios d'enregistrement, les toiletteurs pour animaux et d'autres commerces ont été autorisés à rouvrir leurs portes. À l'extérieur de Montréal et de Joliette, les entreprises de services personnels et les résidences de tourisme ont également été autorisées à rouvrir leurs portes.²⁵¹ Le 15 juin 2020, à l'extérieur de Montréal, de Joliette et de la Ville de L'Épiphanie les restaurants ont été autorisés à offrir leur service en salle.²⁵² Le 25 juin 2020, la plupart des ordonnances de fermeture ont été remplacées par des règles précises sur la façon dont les différents types de lieux et de commerces devaient fonctionner.²⁵³ Au début de septembre 2020, le Québec est passé à un système régional. Le 30 septembre 2020, de nouvelles

²⁴⁶ *Order in Council 223-2020 ordering of measures to protect the health of the population during the COVID-19 pandemic*, March 24, 2020, **COM00000202**.

²⁴⁷ See, for example, *Ministerial Order 2020-021 of the Minister of Health and Social Services dated 14 April 2020*, **COM00000165**; *Ministerial Order 2020-025 of the Minister of Health and Social Services dated 19 April 2020*, **COM00000164**.

²⁴⁸ *Order in Council 500-2020*, May 1, 2020, **COM00000204**.

²⁴⁹ *Order in Council 539-2020*, May 20, 2020, **COM00000205**.

²⁵⁰ *Order in Council 520-2020*, May 19, 2020, **COM00000206**.

²⁵¹ *Order in Council 566-2020*, May 27, 2020, **COM00000208**.

²⁵² *Order in Council 615-2020*, June 10, 2020, **COM00000209**.

²⁵³ *Order in Council 689-2020*, June 25, 2020, **COM00000210**.



restrictions ont été imposées à certaines municipalités, dont Montréal. Les nouvelles règles comprenaient l'obligation de fermer les restaurants dans les aires de restauration, les bars, les musées, les spas et les cinémas.²⁵⁴ Le 17 décembre 2020, un resserrement général des restrictions a eu lieu dans toute la province. Seuls les commerces essentiels ont été autorisés à rester ouverts et le télétravail a été rendu obligatoire dans de nombreuses situations.²⁵⁵

88. Le Nouveau-Brunswick a fermé les piscines, les spas, les salles de sport, les bibliothèques, les zoos, les musées, les cinémas et la plupart des commerces de détail le 19 mars 2020. Les restaurants ne pouvaient proposer que des plats à emporter.²⁵⁶ Le 8 mai 2020, les restaurants ont été autorisés à servir en salle.²⁵⁷ Le 22 mai 2020, les services personnels ont été autorisés à rouvrir leurs portes.²⁵⁸ Le 26 juin 2020, il y a eu une réouverture générale des commerces non essentiels.²⁵⁹ Le 11 octobre 2020, le Nouveau-Brunswick a adopté un système régional. Dans certaines régions de la province, les piscines, les salles de sport, les studios de danse, les casinos et les services personnels de proximité ont été fermés.²⁶⁰

²⁵⁴ *Order in Council 1020-2020*, September 30, 2020, **COM00000215**.

²⁵⁵ *Pandémie de la COVID-19 - Une pause des Fêtes jusqu'au 10 janvier 2021 inclusivement*, December 15, 2020, **COM00000256**.

²⁵⁶ *State of emergency declared in response to COVID-19* - March 19, 2020, **COM00000352**.

²⁵⁷ *Renewed and revised Mandatory Order - COVID-19* - May 8, 2020, **COM00000315**.

²⁵⁸ *Renewed and revised Mandatory Order - COVID-19* - May 22, 2020, **COM00000321**.

²⁵⁹ *Renewed and revised Mandatory Order - COVID-19* - June 26, 2020, **COM00000311**.

²⁶⁰ *Renewed and revised Mandatory Order - COVID-19* - October 11, 2020, **COM00000318**.



89. La Nouvelle-Écosse a fermé les casinos et les terminaux de loterie vidéo le 16 mars 2020. Le 19 mars 2020, les restaurants ont cessé le service en salle. Le 21 mars 2020, les services dentaires non urgents ont été interdits. Le 23 mars, il a été interdit à la plupart des prestataires de services médicaux de fournir des services de soins non urgents en personne. Le 26 mars 2020, il a été interdit aux vétérinaires de fournir des services non urgents en personne. Le 1^{er} mai 2020, les terrains de golf ont été fermés au public.²⁶¹ Le 5 juin 2020, les restaurants ont été autorisés à rouvrir à 50 % de leur capacité et les casinos ont été autorisés à rouvrir leurs portes.²⁶² Le 26 novembre 2020, des restrictions ont été imposées sur une base régionale. Certaines régions ont dû fermer le service en salle dans les restaurants ainsi que les commerces de services personnels, les musées, les bibliothèques et d'autres lieux. Les établissements de vente au détail ont été limités à une capacité de 25 %.²⁶³

90. Terre-Neuve-et-Labrador a fermé les salles de sport, les cinémas, les théâtres, les arénas et les bars le 18 mars 2020. Les restaurants ont été limités à une capacité de 50 %.²⁶⁴ Le 23 mars 2020, les services personnels et les commerces de détail non essentiels ont été fermés, et les restaurants ont dû cesser le service en salle.²⁶⁵ Le 31 mars 2020, les campings ont été fermés.²⁶⁶ Le 8 juin 2020, les restaurants, les

²⁶¹ *Order of the Medical Officer of Health, May 1, 2020, COM00000219.*

²⁶² *Order by the Medical Officer of Health - June 5, 2020, COM00000192.*

²⁶³ *Restated Order of the Chief Medical Officer of Health - November 27, 2020, COM00000325.*

²⁶⁴ *Special Measures Order - March 18, 2020, COM00000342.*

²⁶⁵ *Special Measures Order - March 23, 2020, COM00000345.*

²⁶⁶ *Special Measures Order (Amendment No. 3) - March 31, 2020, COM00000350.*



services personnels et les commerces de détail ont été autorisés à rouvrir leurs portes, sous réserve d'un éventail d'exigences en matière de santé et de sécurité.²⁶⁷ Le 25 juin 2020, la plupart des autres commerces ont été autorisés à rouvrir, sous réserve d'un éventail d'exigences en matière de santé et de sécurité.²⁶⁸

91. L'Île-du-Prince-Édouard a fermé tous les services non essentiels le 17 mars 2020, y compris les événements sportifs, les commerces non essentiels, les musées, les théâtres, les bars et les services personnels. Les restaurants ont fermé leur service en salle.²⁶⁹ Le 8 mai 2020, les « services admissibles » ont été autorisés en plus des services essentiels. Ce qui constituait un service admissible était déterminé par l'administrateur en chef de la santé publique et publié sur un site Web du gouvernement.²⁷⁰ La liste était mise à jour de temps à autre. Le 7 décembre 2020, les commerces de détail et les marchés ont été autorisés à fonctionner qu'à 50 % de leur capacité. Les restaurants ont dû cesser le service en salle, et les salles de sport, les casinos, les bibliothèques et plusieurs autres établissements ont été fermés.²⁷¹

92. Le Yukon a fermé ses bars le 22 mars 2020. Les restaurants ont d'abord dû réduire leur capacité à 50 %, puis ont fermé leur service en salle à partir du 26 mars 2020.²⁷² Le 2 avril 2020, les commerces de services personnels ont été

²⁶⁷ *Special Measures Order (General Alert Level 3)* - June 8, 2020, **COM00000339**.

²⁶⁸ *Special Measures Order (General Alert Level 2)* - June 25, 2020, **COM00000338**.

²⁶⁹ *Public Health Order*, March 31, 2020, **COM00000291**.

²⁷⁰ *Public Health Order*, May 8, 2020, **COM00000303**.

²⁷¹ *PEI COVID-19 Circuit Breaker* – December 7, 2020, **COM00000259**.

²⁷² *Yukon's Chief Medical Officer of Health provides update on COVID-19* - March 22, 2020, **COM00000383**.



fermés, et les dentistes ont été limités à la prestation de soins d'urgence.²⁷³ Le 22 mai 2020, une nouvelle mesure a été adoptée; elle maintenait la plupart des commerces fermés mais permettait la réouverture sur la base d'autorisations accordées par le gouvernement. Les commerces ouverts devaient respecter des règles de santé publique supplémentaires.²⁷⁴

93. Les Territoires du Nord-Ouest ont fermé les salles de sport, les musées, les bars, les cinémas et les commerces de services personnels le 10 avril 2020. Les restaurants ont fermé leur service en salle et les grands détaillants ont été soumis à des exigences en matière d'éloignement physique.²⁷⁵ Le 15 mai 2020, les commerces ont rouvert leurs portes, mais certains établissements comme les piscines, les bars, les cinémas et le service en salle dans les restaurants sont demeurés fermés.²⁷⁶ Le 12 juillet 2020, les piscines, les bars, les restaurants et les établissements d'enseignement pour adultes ont été autorisés à rouvrir leurs portes.²⁷⁷

94. Le 22 mars 2020, le Nunavut a fermé ses bars et ses restaurants.²⁷⁸ Le 23 mars 2020, les terrains de jeux et les parcs municipaux ont été fermés.²⁷⁹ Le

²⁷³ *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*, YMO 2020/14, **COM00000032**.

²⁷⁴ *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*, YMO 2020/35, **COM00000035**.

²⁷⁵ *Backgrounder: Banning Gatherings and Closing Certain Businesses in the Northwest Territories - April 10, 2020*, **COM00000025**.

²⁷⁶ *Public Health Order - COVID-19 Relaxing Phase 1 - May 15, 2020*, **COM000000286**.

²⁷⁷ *Public Health Order - COVID-19 Relaxing Phase 2 - July 12, 2020*, **COM000000287**.

²⁷⁸ *Communicable Disease Order - March 22, 2020*, **COM000000057**.

²⁷⁹ *COVID-19 GN Update - March 23, 2020*, **COM000000066**.



24 avril 2020, la plupart des commerces ont dû mettre en place un éloignement physique de 2 mètres ou, si cela n'était pas possible, limiter les occupants à 5 personnes. Les dentistes et les vétérinaires étaient limités à la prestation de soins d'urgence. Les commerces de soins personnels ont été fermés.²⁸⁰ Le 8 juin 2020, les parcs ont été autorisés à rouvrir.²⁸¹ Le 15 juin 2020, les dentistes et les vétérinaires ont été autorisés à rouvrir pour la prestation de soins non urgents.²⁸² Le 22 juin 2020, les commerces de services personnels ont rouvert leurs portes. Les restaurants ont pu offrir un service en salle à 50 % de leur capacité.²⁸³ À partir de novembre 2020, des règles plus strictes ont été imposées aux régions en réponse à des éclosions de COVID-19. Par exemple, le 6 novembre 2020, tous les commerces non essentiels ont dû fermer à Sanikiluaq.²⁸⁴ Le 9 décembre 2020, tous les commerces non essentiels ont dû fermer à Arviat.²⁸⁵

5.5 Couvre-feu et ordres de rester à la maison

95. Le 21 décembre 2020, l'Ontario a annoncé qu'il imposerait un confinement à l'échelle de la province à partir du 26 décembre. Dans le cadre de ce confinement, tous les événements et rassemblements intérieurs étaient interdits. Le magasinage sur place

²⁸⁰ *Order Respecting Social Distancing and Gatherings*, April 24, 2020, **COM00000245**.

²⁸¹ *Order Respecting Social Distancing and Gatherings No 3*, June 8, 2020, **COM00000241**.

²⁸² *Order Respecting Social Distancing and Gatherings No 4*, June 15, 2020, **COM00000242**.

²⁸³ *Order Respecting Social Distancing and Gatherings No 5*, June 22, 2020, **COM00000243**.

²⁸⁴ *COVID-19 GN Update - November 6, 2020*, **COM00000067**.

²⁸⁵ *Measures for Arviat - December 2, 2020*, **COM00000149**.



n'était pas autorisé dans la plupart des commerces, et tous les restaurants ne pouvaient pas offrir de repas sur place. Les écoles sont demeurées fermées au moins jusqu'au 11 janvier 2021²⁸⁶. Le 8 avril 2021, l'Ontario a émis un décret ordonnant de rester à domicile, en vertu duquel quiconque ne pouvait quitter sa résidence, sauf pour l'une des 29 raisons approuvées, notamment le travail, l'école, l'achat de nourriture, l'obtention de services médicaux et l'exercice d'un droit ancestral ou issu d'un traité²⁸⁷.

96. Le Québec a imposé un couvre-feu à partir du 9 janvier 2021. Entre 20 h et 5 h, personne n'était autorisé à quitter son domicile, sauf pour l'une des 11 raisons approuvées, notamment le travail, l'obtention de soins de santé et l'école. Tous les commerces non essentiels ont également été fermés²⁸⁸.

5.6 Les exigences relatives au port du masque

97. À partir du 20 avril 2020, le Canada a imposé le port du masque à tous les voyageurs pendant l'embarquement et les déplacements à bord d'un avion²⁸⁹.

Transports Canada a également publié des lignes directrices à l'intention des secteurs du transport maritime et ferroviaire concernant le port du masque lorsqu'il était

²⁸⁶ *Ontario Announces Provincewide Shutdown to Stop Spread of COVID-19 and Save Lives*, December 21, 2020, **COM00000184**; *Amending Rules for Areas in Stage 1*, O.Reg. 779/20, **COM00000014**; *Amending Stages of Reopening*, O.Reg. 780/20, **COM00000021**.

²⁸⁷ *Stay at Home Order*, O.Reg. 265/21, **COM00000356**.

²⁸⁸ *Order in Council 2-2021 - Ordering of measures to protect the health of the population amid the COVID-19 Pandemic - January 8, 2020*, **COM00000196**.

²⁸⁹ *New measures introduced for non-medical masks or face coverings in the Canadian transportation system*, April 17, 2020, **COM00000170**.

impossible pour les passagers de maintenir la distance requise entre eux²⁹⁰.

L'obligation de porter le masque s'appliquait également aux déplacements pour se rendre à un lieu d'isolement ou de quarantaine.

98. Le 24 novembre 2020, la Colombie-Britannique a imposé le port du masque à tous dans les lieux publics intérieurs²⁹¹.

99. L'Alberta a imposé le port du masque à tous les élèves de la 4^e à la 12^e année lorsqu'ils étaient à l'école ou dans un autobus scolaire²⁹². À partir du 24 novembre 2020, les résidents des régions métropolitaines d'Edmonton et de Calgary étaient tenus de porter un masque dans tous les lieux publics intérieurs. Cette obligation s'appliquait également aux lieux de culte de toutes les régions de la province lorsque les taux de COVID-19 étaient supérieurs à un certain seuil²⁹³. Le 8 décembre 2020, l'obligation de porter un masque dans les lieux publics intérieurs a été imposée à l'échelle de la province²⁹⁴.

100. À partir du 6 novembre 2020, la Saskatchewan a imposé le port du masque dans 23 catégories de lieux intérieurs à Regina, à Saskatoon et à Prince Albert, dont les restaurants, les hôtels, les gares, les commerces de détail et les centres

²⁹⁰ Transport Canada, *Use of non-medical masks for face coverings in the Canadian transportation system*, April 2020, **COM00000369**.

²⁹¹ *Province extends emergency, introduces mask enforcement measures*, November 24, 2020, **COM00000270**.

²⁹² *CMOH Order 33-2020 - August 29, 2020*, **COM00000059**.

²⁹³ *CMOH Order 38-2020 - November 24, 2020*, **COM00000052**.

²⁹⁴ *CMOH Order 41-2020 - December 8, 2020*, **COM00000053**.

commerciaux²⁹⁵. Le 15 novembre 2020, cette obligation a été élargie pour ajouter environ 60 municipalités²⁹⁶, et elle a été imposée à l'échelle de la province le 19 novembre 2020²⁹⁷.

101. À partir du 3 septembre 2020, le Manitoba a imposé l'obligation de porter un masque à tous les résidents de certaines régions de la province lorsqu'ils étaient à bord d'un moyen de transport public²⁹⁸.

102. L'Ontario a imposé le port du masque dans tous les lieux publics intérieurs à partir du 3 octobre 2020²⁹⁹.

103. Le 18 juillet 2020, le Québec a imposé le port du masque dans la majorité des lieux publics intérieurs³⁰⁰. Le 11 septembre 2020, cette obligation a été élargie pour inclure les transports en commun et tous les lieux intérieurs autres que les résidences³⁰¹. Le 30 septembre 2020, toutes les personnes participant à une manifestation étaient tenues de porter un masque, peu importe si le rassemblement était à l'intérieur ou à l'extérieur³⁰².

²⁹⁵ *Public Health Order - Masking* - November 5, 2020, **COM00000293**; *Public Health Order - Masking* - November 6, 2020, **COM00000292**.

²⁹⁶ *Public Health Order - Masking* - November 15, 2020, **COM00000294**.

²⁹⁷ *Public Health Order - Masking* - November 18, 2020, **COM00000295**.

²⁹⁸ *Order Prohibiting Travel Northern Manitoba and Remote Communities* - September 3, 2020, **COM00000237**.

²⁹⁹ *Amending Rules for Areas in Stage 1*, O.Reg. 654/20, **COM00000013**; *Amending Rules for Areas in Stage 2*, O.Reg. 572/20, **COM00000015**; *Amending Rules for Areas in Stage 3*, O.Reg. 546/20, **COM00000016**.

³⁰⁰ *Order in Council 810-2020*, July 15, 2020, **COM00000213**.

³⁰¹ *Order in Council 947-2020*, September 11, 2020, **COM00000214**.

³⁰² *Order in Council 1020-2020*, September 30, 2020, **COM00000215**.



104. Le 8 octobre 2020, le Nouveau-Brunswick a imposé le port du masque dans la plupart des lieux intérieurs³⁰³. Le 11 octobre 2020, les règles relatives au port du masque ont commencé à être imposées à l'échelle des régions. Dans certaines régions, le port du masque était exigé dans tous les lieux de rassemblement intérieurs ou extérieurs³⁰⁴.

105. À partir du 24 juillet 2020, la Nouvelle-Écosse a imposé le port du masque aux passagers de véhicules qui offrent des services de transport au public, notamment les transports en commun, les taxis et les autobus scolaires. Le 31 juillet 2020, le port du masque est devenu obligatoire dans les lieux publics clos, par exemple, les commerces de détail, les lieux de culte, les édifices gouvernementaux et les gares³⁰⁵.

106. Le 24 août 2020, Terre-Neuve-et-Labrador a imposé le port du masque dans 24 catégories de lieux, notamment dans les transports en commun, les commerces de détail, les aires communes des bureaux et les lieux de culte³⁰⁶.

107. Le 20 novembre 2020, l'Île-du-Prince-Édouard a imposé le port du masque dans tous les lieux publics intérieurs³⁰⁷.

³⁰³ *Masks mandatory in indoor public places* - October 8, 2020, **COM00000148**.

³⁰⁴ *Renewed and revised Mandatory Order - COVID-19* - October 11, 2020, **COM00000318**.

³⁰⁵ *Restated Order of the Chief Medical Officer of Health* - July 24, 2020, **COM00000323**.

³⁰⁶ *Special Measures Order (Masks)* - August 24, 2020, **COM00000347**.

³⁰⁷ *Masks to become mandatory in Prince Edward Island*, November 17, 2020, **COM00000147**.



108. Le 1^{er} décembre 2020, le Yukon a imposé le port du masque dans les lieux publics intérieurs³⁰⁸.

6. Le développement et l'approbation des vaccins contre la COVID-19

109. Avant qu'un nouveau médicament puisse être mis en marché au Canada, il doit d'abord recevoir l'approbation réglementaire de Santé Canada³⁰⁹. Le processus d'examen réglementaire des nouveaux médicaments est mené conformément aux dispositions prévues au titre 8 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*, lequel a été pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*.

110. Aux termes de l'article 30.1 de la *Loi sur les aliments et drogues*, le ministre de la Santé « peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente loi, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable – direct ou indirect – pour la santé, la sécurité ou l'environnement³¹⁰ ». Un arrêté d'urgence pris en vertu de la *Loi* cesse systématiquement d'avoir effet après 14 jours, sauf approbation subséquente du gouverneur en conseil. Dans le cas où ce dernier l'approuve, l'arrêté d'urgence peut demeurer en vigueur pendant une période allant jusqu'à un an³¹¹.

111. Le 18 mars 2020, la ministre de la Santé a pris un arrêté d'urgence concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés dans le contexte

³⁰⁸ *Civil Emergency Measures Masks in Indoor Public Spaces (COVID-19) Order*, YMO 2020/71, **COM00000033**.

³⁰⁹ Health Canada, *How Drugs are Reviewed in Canada*, **COM00000114**.

³¹⁰ *Food and Drugs Act*, RSC 1985, c F-27, s 30.1(1).

³¹¹ *Food and Drugs Act*, RSC 1985, c F-27, s 30.1(2).

de la COVID-19³¹². Dans son communiqué accompagnant cet arrêté d'urgence, Santé Canada a déclaré ce qui suit :

« Afin de faciliter un accès plus rapide à un vaccin ou à un produit thérapeutique pour [la] COVID-19, le Ministère accélérera l'examen de toutes les présentations et demandes de produits de santé liées [à la] COVID-19. Cela permettra d'assurer un accès rapide à de nouvelles thérapies sans compromettre l'innocuité, l'efficacité et la qualité des produits³¹³. »

112. Le 16 septembre 2020, la ministre de la Santé a pris l'*Arrêté d'urgence concernant l'importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19* (l'« Arrêté d'urgence »)³¹⁴. Le 25 septembre 2020, l'Arrêté d'urgence a été approuvé par le gouverneur en conseil³¹⁵. Par conséquent, il pouvait demeurer en vigueur jusqu'au 16 septembre 2021.

113. L'Arrêté d'urgence établissait une autre voie que celle qui est prévue dans le *Règlement sur les aliments et drogues* en vue de faire approuver les médicaments utilisés relativement à la COVID-19. Plus particulièrement, il stipule que les demandeurs pouvaient présenter d'autres renseignements tout au long de l'examen effectué par Santé Canada au fur et à mesure qu'ils étaient connus (aussi appelé une « demande

³¹² *Interim order respecting the importation and sale of medical devices for use in relation to COVID-19*, March 18, 2020, **COM00000126**.

³¹³ Health Canada, *Notice: Expedited Review of Health Product Submissions and Applications to address COVID-19*, March 18, 2020, **COM00000115**.

³¹⁴ *Interim Order Respecting the Importation, Sale and Advertising of Drugs for Use in Relation to COVID-19*, September 16, 2020 [*Interim Order*], **COM00000128**.

³¹⁵ Order in Council PC 2020-0682, *Order approving the Interim Order Respecting the Importation, Sale and Advertising of Drugs for use in Relation to COVID-19, made by the Minister of Health on September 15, 2020 in order to allow the issuance of an expedited authorization for the importation, sale and advertising of drugs used in relation to COVID-19*, September 25, 2020, **COM00000217**.



progressive »), au lieu de devoir tous les transmettre au début du processus³¹⁶. L'Arrêté d'urgence autorisait également la « mise en place » de médicaments contre la COVID-19 avant leur approbation. Dans le cadre de ce processus, les médicaments contre la COVID-19 qui n'avaient toujours pas été approuvés pouvaient être importés et distribués au Canada, dans certaines circonstances, en attendant que Santé Canada approuve leur utilisation³¹⁷.

114. Aux termes de l'Arrêté d'urgence, la ministre de la Santé devait délivrer une autorisation si le demandeur lui avait présenté une demande complète; s'il lui avait fourni tous les renseignements supplémentaires et le matériel qu'elle avait demandés; et si elle disposait :

« de preuves suffisantes pour conclure que les avantages associés à la drogue l'emportent sur les risques associés à cette dernière, compte tenu des incertitudes à l'égard de ces avantages et de ces risques et de la nécessité de combler le besoin urgent en matière de santé publique relatif à la COVID-19³¹⁸. »

115. Le 9 octobre 2020, la société Pfizer-BioNTech a soumis une demande d'autorisation à Santé Canada au titre de l'Arrêté d'urgence pour le vaccin à acide ribonucléique messager (ARN) qu'elle avait développé. Santé Canada a accordé l'autorisation le 9 décembre 2020³¹⁹.

³¹⁶ Health Canada, *Explanatory Note – Interim Order Respecting the Importation, Sale and Advertising of Drugs for Use in Relation to COVID-19*, **COM00000107**.

³¹⁷ *Interim Order*, ss 28-30, **COM00000128**.

³¹⁸ *Interim Order*, s 5, **COM00000128**.

³¹⁹ Health Canada, *Health Canada authorizes first COVID-19 vaccine*, December 9, 2020, **COM00000111**.



116. Le 12 octobre 2020, la société Moderna a soumis une demande d'autorisation à Santé Canada au titre de l'Arrêté d'urgence pour le vaccin à ARN qu'elle avait développé. Santé Canada a accordé l'autorisation le 23 décembre 2020³²⁰.

117. Le 1^{er} octobre 2020, la société AstraZeneca a soumis une demande d'autorisation à Santé Canada au titre de l'Arrêté d'urgence pour le vaccin recombinant qu'elle avait développé. Le 23 janvier 2021, Verity Pharmaceuticals Inc. et le Serum Institute of India ont présenté une demande en vertu de l'Arrêté d'urgence, en partenariat avec AstraZeneca Canada, pour leur propre version du même vaccin recombinant. Santé Canada a accordé les deux autorisations le 26 février 2021³²¹. Le 29 mars 2021, le Comité consultatif national de l'immunisation a recommandé de suspendre l'utilisation de ces vaccins pour les personnes âgées de moins de 55 ans³²².

118. Le 30 novembre 2020, la société Janssen Inc. a soumis une demande d'autorisation à Santé Canada au titre de l'Arrêté d'urgence pour le vaccin recombinant qu'elle avait développé. Santé Canada a accordé l'autorisation le 5 mars 2021³²³.

³²⁰ Health Canada, *Health Canada authorizes Moderna COVID-19 vaccine*, December 23, 2020, **COM00000113**.

³²¹ Health Canada, *Health Canada authorizes AstraZeneca and Verity Pharmaceuticals Inc./Serum Institute of India COVID-19 Vaccines*, February 26, 2021, **COM00000109**.

³²² David Cochrane and John Paul Tasker, "Suspend AstraZeneca use for people under 55, vaccine committee recommends", CBC News, March 29, 2021, **COM00000605**; David Ljunggren and Allison Martell, "Canada pauses AstraZeneca COVID-19 vaccine use for those under 55, wants new risk analysis", Reuters, March 29, 2021, **COM00000604**.

³²³ Health Canada, *Health Canada authorizes Janssen COVID-19 vaccine*, March 5, 2021, **COM00000110**.



119. Le 29 janvier 2021, la société Novavax a soumis une demande d'autorisation à Santé Canada au titre de l'Arrêté d'urgence pour le vaccin protéique qu'elle avait développé. Le 27 août 2021, elle a déposé une présentation en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* pour le même vaccin. Santé Canada a accordé l'autorisation le 17 février 2022³²⁴.

120. Le 17 mars 2021, le gouvernement du Canada a publié des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* visant à y incorporer certains aspects de l'Arrêté d'urgence avant l'expiration de ce dernier. Suivant leur entrée en vigueur, ces modifications autorisaient la poursuite de la vente des médicaments contre la COVID-19 qui avaient été autorisés aux termes de l'Arrêté d'urgence, et permettaient aux fabricants de médicaments contre la COVID-19 de continuer de bénéficier des assouplissements prévus par l'Arrêté d'urgence aux fins de l'approbation des médicaments³²⁵.

121. Le 19 avril 2021, la société Medicago a soumis une demande d'autorisation à Santé Canada au titre du *Règlement sur les aliments et drogues* pour son vaccin à base de végétaux. Santé Canada a accordé l'autorisation le 24 février 2022³²⁶.

³²⁴ Health Canada, *Health Canada authorized Novavax's Nuvaxovid COVID-19 vaccine*, February 17, 2022, **COM00000106**.

³²⁵ *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Interim Order Respecting the Importation, Sale and Advertising of Frugs for Use in Relation to COVID-19)*, SOR/2021-45, **COM00000307**.

³²⁶ Health Canada, *Health Canada authorizes Medicago COVID-19 vaccine for adults 18 to 64 years of age*, February 24, 2022, **COM00000112**.

122. Les réserves initiales de vaccins étaient limitées à la fin de 2020 et au début de 2021. Selon les données déclarées par le gouvernement, le taux de vaccination a commencé à s'accroître en mars 2021 et a culminé en juillet 2021. Le nombre de doses administrées au Canada a également augmenté en janvier 2022, et la plupart d'entre elles étaient des troisièmes doses³²⁷.

123. Santé Canada a indiqué que 76,83 % des Canadiens étaient entièrement vaccinés au début de 2022, dont 87,57 % des personnes âgées de 12 ans et plus³²⁸.

7. Les mesures de santé publique mises en place par les autorités canadiennes relativement à la vaccination

124. Suivant l'arrivée des vaccins approuvés au Canada, les gouvernements ont continué de maintenir une série de mesures de santé publique visant à lutter contre la COVID-19. En outre, ils ont instauré de nouvelles mesures en lien avec la vaccination contre la COVID-19. L'examen exhaustif de toutes ces mesures dépasserait toutefois la portée du présent rapport. La section qui suit porte principalement sur les règles, les politiques et les lignes directrices adoptées par les autorités publiques canadiennes en ce qui concerne la vaccination.

7.1 L'accès aux lieux publics

125. Après que les vaccins ont été mis à la disposition du public canadien de façon généralisée, un certain nombre de gouvernements ont mis en œuvre des règles

³²⁷ Canada, *Number of COVID-19 vaccine doses administered in Canada every 4 weeks by dose number*, July 17, 2022, **COM00000181**.

³²⁸ Health Canada, *COVID-19 Vaccination in Canada*, January 7, 2022, **COM00000108**.



destinées à limiter l'accès à des lieux déterminés aux personnes vaccinées. En vertu de ces règles, qui sont communément désignées sous le nom de « passeport vaccinal », les exploitants d'un commerce ou d'un autre type d'établissement étaient tenus de demander à leurs clients de présenter une preuve de vaccination pour pouvoir entrer. À ces règles s'ajoutaient généralement des documents officiels du gouvernement que les Canadiens pouvaient utiliser pour prouver leur statut vaccinal.

126. Le 10 septembre 2021, la Colombie-Britannique a pris un décret prévoyant l'imposition progressive de l'obligation de présenter une preuve de vaccination afin de participer à un rassemblement intérieur de plus de 50 personnes tenu à des fins sociales ou de divertissement. Cette restriction a commencé à être mise en application le 13 septembre 2021 pour les événements sportifs, les concerts, les spectacles, les réceptions de mariage, les festivals, les installations intérieures de conditionnement physique et d'autres lieux et activités³²⁹. Le 8 avril 2022, la province a levé l'obligation de présenter une preuve de vaccination comme condition d'accès pour tous les événements, services et commerces non essentiels³³⁰.

127. L'Alberta a mis sur pied un « programme d'exemption des restrictions », qui est entré en vigueur le 17 septembre 2021. Dans le cadre de ce programme, les commerces autorisés pouvaient exiger une preuve de vaccination de la part de tous leurs clients pour que ceux-ci aient le droit d'accéder à leur établissement. Les

³²⁹ *Order of the Provincial Health Officer - Gatherings and Events*, September 10, 2021, **COM00000226**.

³³⁰ British Columbia, *B.C. takes next step in balanced plan to lift COVID-19 restrictions*, March 10, 2022, **COM00000024**.

commerces qui décidaient d'appliquer cette obligation étaient exemptés de plusieurs autres restrictions en matière de santé publique. Parmi les commerces autorisés figuraient notamment les restaurants, les cinémas, les installations récréatives et les lieux utilisés pour la célébration de mariages ou la tenue de funérailles³³¹. Lors de l'assouplissement général des mesures de santé publique le 8 février 2022, le programme d'exemption des restrictions a été aboli³³².

128. Le 30 septembre 2021, la Saskatchewan a pris un décret aux termes duquel les clients devaient présenter une preuve de vaccination ou de résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 afin de pouvoir accéder à divers lieux intérieurs, notamment les restaurants, les bars, les casinos, les théâtres, les cinémas, les salles de concert, les événements sportifs et les salles de conditionnement physique³³³. À partir du 5 novembre 2021, les visiteurs d'établissements de soins actifs étaient tenus de présenter une preuve de vaccination ou de résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 pour pouvoir entrer³³⁴. Ces exigences ont été levées le 14 février 2022³³⁵.

³³¹ CMOH Order 42-2021, September 16, 2021, **COM00000054**; CMOH Order 43-2021, September 18, 2021, **COM00000056**.

³³² Lisa Johnson, "COVID-19: Alberta's vaccine passport program lifted as of midnight Tuesday" *Edmonton Journal*, February 9, 2022, **COM00000141**; Kieran Leavitt, "Alberta ends its vaccine passport: 'These restrictions have led to terrible division'" *Toronto Star* February 8, 2022, **COM00000135**.

³³³ *Public Health Order - Proof of COVID-19 Vaccination or Negative Test*, September 30, 2021, **COM00000296**.

³³⁴ Saskatchewan Health Authority, *SHA Proof of Vaccination or Negative Test Policy for Family/Support People and Visitors Comes Into Effect Monday*, November 5, 2021, **COM00000336**.

³³⁵ Saskatchewan Health Authority, *COVID-19 UPDATE: What to Expect After February 14, 2022 in Saskatchewan Health Authority Facilities*, February 11, 2022, **COM00000077**.

129. Le 2 septembre 2021, le Manitoba a pris un décret exigeant la présentation d'une preuve de vaccination pour entrer dans certains commerces et lieux, dont les bars, les théâtres, les lieux de spectacle extérieurs, les musées, les galeries d'art, les installations sportives intérieures, les salles de conditionnement physique et les casinos³³⁶.

130. L'Ontario a pris un règlement en vertu duquel une preuve de vaccination devait être présentée à partir du 21 septembre 2021 pour entrer dans certains lieux intérieurs, notamment les restaurants, les boîtes de nuit, les lieux de rassemblement, les salles de concert et les centres d'événements sportifs³³⁷. Le 17 mars 2022, l'Ontario a annoncé qu'il lèverait l'obligation de présenter une preuve de vaccination à compter du 1^{er} mars 2022³³⁸.

131. Le Québec a exigé la présentation d'une preuve de vaccination à partir du 1^{er} septembre 2021 en vue d'accéder à certains commerces ou activités non essentiels, entre autres, les bars, les restaurants, les théâtres, les zoos et les installations sportives intérieures³³⁹. Le 14 octobre 2021, la province a annoncé que les visiteurs d'hôpitaux et de foyers de soins de longue durée seraient tenus de présenter une preuve de vaccination ou de résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 à compter du

³³⁶ COVID-19 Prevention Orders, September 2, 2021, **COM00000073**.

³³⁷ Ontario, *Ontario to Require Proof of Vaccination in Select Settings*, September 1, 2021, **COM00000189**; *Amending Rules for Areas at Step 3 and at the Roadmap Exit Step*, O.Reg. 645/21, **COM00000012**.

³³⁸ Ontario, *Ontario Moving to Next Phase of Reopening on February 17*, February 14, 2022, **COM00000187**.

³³⁹ Quebec, *Pandémie de la COVID-19 – Québec dévoile les détails entourant le déploiement du passeport vaccinal*, August 24, 2021, **COM00000255**.

15 octobre afin d'entrer dans ces établissements³⁴⁰. Le 12 mars 2022, le Québec a levé l'obligation de présenter une preuve de vaccination pour accéder à un lieu³⁴¹.

132. Le 15 septembre 2021, le Nouveau-Brunswick a annoncé qu'il exigerait la présentation d'une preuve de vaccination à compter du 21 septembre en vue d'accéder à divers lieux intérieurs, notamment les centres d'événements sportifs, les salles de spectacles, les bars, les restaurants, les cinémas, les boîtes de nuit, les salles de conditionnement physique, les piscines, les foyers de soins de longue durée, ainsi que les rassemblements intérieurs organisés tels qu'un mariage ou des funérailles³⁴². Le 28 février 2022, la province a levé l'obligation de présenter une preuve de vaccination pour accéder à un lieu³⁴³.

133. Le 1^{er} octobre 2021, la Nouvelle-Écosse a pris un décret obligeant la présentation d'une preuve de vaccination à partir du 4 octobre afin de participer à des activités et des événements non essentiels, comme les restaurants, les cinémas, les

³⁴⁰ Québec, *Pandémie de la COVID-19 - Le passeport vaccinal obligatoire pour accéder aux établissements de santé et aux milieux de vie à partir du 15 octobre*, October 14, 2021, **COM00000251**.

³⁴¹ Québec, *Places and activities requiring the COVID-19 Vaccination Passport*, March 14, 2022, **COM00000262**.

³⁴² New Brunswick, *New regulations introduced to increase vaccination rates and slow the spread of COVID-19*, September 15, 2021, **COM00000171**.

³⁴³ New Brunswick, *Provincial COVID-19 restrictions to be lifted March 14*, February 24, 2022, **COM00000274**.



théâtres et les salles de conditionnement physique³⁴⁴. Le 28 février 2022, la province a levé l'obligation de présenter une preuve de vaccination pour accéder à un lieu³⁴⁵.

134. Terre-Neuve-et-Labrador a formulé une ordonnance le 7 octobre 2021 qui exigeait que les citoyens présentent à compter du 22 octobre une preuve de vaccination pour pouvoir assister à certains événements et entrer dans certains commerces, comme les gymnases, les installations sportives intérieures, les bars, les restaurants intérieurs, les cinémas, les commerces de services personnels et les concessionnaires d'automobiles. Cette ordonnance s'appliquait aussi aux rassemblements de toutes les tailles organisés aux endroits qui servent à tenir des rassemblements, comme les salles de réunion et les installations de conférence. L'ordonnance ne s'appliquait pas aux rassemblements religieux, mais si on ne vérifiait pas la vaccination à ces emplacements, il fallait prendre d'autres mesures de santé publique³⁴⁶. Le 14 mars 2022, Terre-Neuve-et-Labrador a supprimé l'obligation de présenter une preuve de vaccination pour se rendre à ces endroits³⁴⁷.

135. En date du 5 octobre 2021, l'Île-du-Prince-Édouard exigeait que les citoyens présentent une preuve de vaccination pour se rendre à certains endroits, comme les restaurants, les bars, les gymnases et les cinémas, et pour assister à certains

³⁴⁴ *Restated Order #3 of the Chief Medical Officer of Health Under Section 32 of the Health Protection Act*, October 1, 2021, **COM00000319**.

³⁴⁵ *Restated Order #5 of the Chief Medical Officer of Health Under Section 32 of the Health Protection Act*, February 28, 2022, **COM00000320**.

³⁴⁶ *Special Measures Order (Proof of Vaccination Status)*, October 7, 2021, **COM00000344**.

³⁴⁷ *Public Health Emergency Cancellation Declaration*, March 13, 2022, **COM00000277**.

événements, comme les événements sportifs, les concerts, les mariages, les funérailles et les conférences³⁴⁸. Le 28 février 2022, l'Île-du-Prince-Édouard a éliminé l'obligation de présenter une preuve de vaccination pour se rendre à ces endroits³⁴⁹.

136. Le 10 novembre 2021, le Yukon a exigé que les citoyens présentent une preuve de vaccination pour pouvoir se rendre à certains endroits, comme les bars, les restaurants, les gymnases, les installations récréatives, les galeries d'art, les théâtres ainsi que les salons de coiffure et de manucure³⁵⁰. Le 18 mars 2022, le Yukon a éliminé l'obligation de présenter une preuve de vaccination pour se rendre à ces endroits³⁵¹.

7.2 Emploi et travail

137. Les gouvernements de l'ensemble du Canada ont instauré de nombreuses règles relatives à la vaccination obligatoire pour les travailleurs. Ces règles prenaient diverses formes, qui allaient d'exigences imposées directement aux employés du secteur public à des orientations à l'endroit de catégories d'employeurs pour les amener à élaborer des politiques sur la vaccination contre la COVID-19. Ces règles variaient grandement : elles exigeaient dans certains cas que les employés non-vaccinés suivent des règles additionnelles en matière de santé et de sécurité et dans d'autres cas que

³⁴⁸ Prince Edward Island, *Province releases more information on the PEI Vax Pass*, October 1, 2021, **COM00000272**.

³⁴⁹ Prince Edward Island, *Self-isolation changes for close contacts and unvaccinated travelers; PEI Vax Pass to be discontinued; booster doses now available for those 12 to 17 years of age*, February 23, 2022, **COM00000334**.

³⁵⁰ Yukon, *Vaccination requirements for designated settings introduced to protect public health*, November 10, 2021, **COM00000377**.

³⁵¹ Yukon, *Masking and proof of vaccination requirements lifted*, March 18, 2022, **COM00000146**.



des employés soient placés en congé sans solde pendant une période indéfinie. Ces politiques prévoyaient en général des exceptions pour les travailleurs qui pouvaient démontrer qu'ils ne pouvaient pas se faire vacciner pour une raison médicale et parfois pour une autre raison.

138. Le 6 octobre 2021, le Canada a instauré une politique qui exigeait que tous les employés de l'administration publique centrale, y compris les membres de la GRC, présentent une preuve de vaccination avant le 29 octobre 2021. Les employés qui n'ont pas présenté de preuve de vaccination et ceux qui refusaient de se faire vacciner dans les deux semaines précédant cette échéance allaient être placés en congé sans solde. D'autres échéances s'appliquaient aux personnes partiellement vaccinées³⁵².

139. Les membres des Forces armées canadiennes ont aussi été tenus de fournir une attestation de leur statut vaccinal au plus tard le 29 octobre 2021. Ceux qui ne respectaient pas cette obligation se verraient accorder une période de grâce jusqu'au 15 novembre 2021, après quoi les récalcitrants feraient l'objet de « mesures correctives ou administratives³⁵³ ».

³⁵² Treasury Board Secretariat, *Policy on COVID-19 Vaccination for the Core Public Administration Including the Royal Canadian Mounted Police*, October 6, 2021, **COM00000266**.

³⁵³ Chief of Defense Staff, *Directive on CAF COVID-19 Vaccination*, October 2021, **COM00000574**; Chief of Defense Staff, *CDS Directive 002 on CAF COVID-19 – Vaccination – Implementation of Accommodations and Administrative Action*, November 2021, **COM00000573**.



140. Le 15 novembre 2021, le Canada a rendu la vaccination obligatoire pour les entrepreneurs qui devaient accéder aux lieux de travail du gouvernement fédéral³⁵⁴.

141. Le 20 juin 2022, la politique de vaccination à l'intention des employés de l'administration publique centrale a été suspendue par le gouvernement fédéral. Il a été demandé aux organismes distincts et aux sociétés d'État de suspendre aussi leurs politiques de vaccination³⁵⁵.

142. Le 29 octobre 2021, le Canada a émis une ordonnance exigeant qu'à compter du 15 novembre 2021, tous les employeurs du secteur aérien sous réglementation fédérale – y compris les transporteurs aériens et les aéroports – imposent une politique de vaccination obligatoire à leurs employés ainsi qu'aux entrepreneurs avec qui ils font affaire³⁵⁶. Cette exigence a été levée le 19 mai 2022³⁵⁷.

143. Le 29 octobre 2021, le Canada a émis une ordonnance exigeant qu'à compter du 30 octobre 2021, tous les transporteurs ferroviaires interprovinciaux ou internationaux mettent en œuvre une politique de vaccination à l'échelle de l'entreprise ou qu'ils

³⁵⁴ Public Services and Procurement Canada, *COVID-19 vaccination requirement for supplier personnel*, **COM0000078**.

³⁵⁵ Treasury Board Secretariat, *Backgrounder: Government of Canada suspends mandatory vaccination for federal employees*, **COM00000363**.

³⁵⁶ *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*, No. 43, October 29, 2021, **COM00000119**.

³⁵⁷ *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*, No. 63, May 19, 2022, **COM00000121**.

vérifient la preuve de vaccination de leurs employés d'exploitation.³⁵⁸ Cette exigence a été levée le 20 juin 2022.³⁵⁹

144. Le 30 octobre 2021, le Canada a émis une ordonnance exigeant qu'à compter du 15 novembre 2021, les exploitants de la plupart des navires sur les eaux canadiennes imposent une politique de vaccination obligatoire aux membres de leurs équipages³⁶⁰. Le 19 juin 2022, la portée de ces règles a été réduite : celles-ci ne s'appliqueraient plus qu'à certains bateaux de croisière³⁶¹.

145. Le 17 décembre 2021, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de prendre un règlement en vertu du *Code canadien du travail* qui rendrait obligatoire la vaccination pour tous les travailleurs des secteurs sous réglementation fédérale. Dans son annonce, le gouvernement a dit espérer que le règlement entre en vigueur d'ici le début de 2022³⁶². À la mi-décembre, le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada a diffusé un document de consultation sur le règlement

Order pursuant to Section 32.01 of the Railway Safety Act (MO 21-07) Vaccination Mandate Employees, COM00000238.

³⁵⁹ *Order pursuant to Section 32.01 of the Railway Safety Act (MO 22-02) Order Ending Vaccination Mandates for Passengers and Employees, COM00000240.*

³⁶⁰ *Interim Order No. 7 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19), October 30, 2021, COM00000118.*

³⁶¹ *Interim Order Respecting Cruise Ship Restrictions and Vaccination Requirements Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19), June 19, 2022, COM00000124.*

³⁶² *Employment and Social Development Canada, Government of Canada will require employees in all federally regulated workplaces to be vaccinated against COVID-19, December 7, 2021, COM00000097.*

proposé³⁶³. Le 14 juin 2022, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il n'irait pas de l'avant avec la proposition de règlement³⁶⁴.

146. Le 27 septembre 2021, la Colombie-Britannique a émis une ordonnance exigeant que tous les membres du personnel des établissements de soins de longue durée soient vaccinés d'ici le 12 octobre³⁶⁵. Le 21 octobre 2021, une ordonnance similaire prenant effet le 26 octobre a été émise à l'intention de tous les employés des services de santé³⁶⁶. Le 5 octobre 2021, le gouvernement a annoncé que tous les fonctionnaires devraient être vaccinés d'ici le 22 novembre 2021³⁶⁷. Le 1^{er} novembre 2021, la vaccination obligatoire a été étendue à tous les entrepreneurs qui devaient accéder à des lieux de travail du gouvernement. Ceux-ci ont eu jusqu'au 13 décembre pour satisfaire à cette exigence³⁶⁸.

147. Le 30 septembre 2021, l'Alberta a adopté une politique exigeant que tous les fonctionnaires soient vaccinés d'ici le 30 novembre ou fournissent à leur employeur un résultat de test PCR de dépistage de la COVID-19 réalisé dans les 72 heures précédant

³⁶³ Employment and Social Development Canada, *Consultation Paper: COVID-19 Vaccination Regulations*, **COM00000060**.

³⁶⁴ Canada, *Suspension of the vaccine mandates for domestic travelers, transportation workers and federal employees*, June 14, 2022, **COM00000603**.

³⁶⁵ *Order of the Provincial Health Officer - COVID-19 Vaccination Status Information and Preventative Measures Order*, September 27, 2021, **COM00000220**.

³⁶⁶ *Order of the Provincial Health Officer - Hospital and Community (Health Care and Other Services) COVID-19 Vaccination Status Information and Preventive Measures*, October 21, 2021, **COM00000228**.

³⁶⁷ British Columbia, *Proof of vaccination for BC public service to increase workplace confidence, stop spread*, October 5, 2021, **COM00000268**.

³⁶⁸ *B.C. finalizes proof of vaccination policy to protect workers*, November 1, 2021, **COM00000022**.

chacun de leurs quarts de travail. Après le 14 décembre 2021, l'Alberta a exigé que les employés assument eux-mêmes les coûts de leurs tests³⁶⁹. Cette politique a été levée le 1^{er} mars 2022³⁷⁰.

148. Le 14 septembre 2021, les Services de santé de l'Alberta ont adopté une politique exigeant que leurs employés soient entièrement vaccinés d'ici le 31 octobre 2021, à défaut de quoi ils seraient mis en congé sans solde³⁷¹. Le 22 octobre 2021, la date limite a été reportée au 30 novembre³⁷². Le 29 novembre 2021, elle a été reportée au 13 décembre; et, dans certains lieux où il risquait d'y avoir d'importantes pénuries de personnel, la conséquence en cas de non-respect de la politique a changé : les employés récalcitrants seraient soumis à des tests de dépistage obligatoires de la COVID-19 au lieu d'être mis en congé sans solde³⁷³. La politique a été abolie le 10 mars 2022 pour les employés existants³⁷⁴, et le 18 juillet 2022 pour les nouveaux employés³⁷⁵.

³⁶⁹ *New vaccination policy for Alberta Public Servants*, September 30, 2021, **COM00000172**.

³⁷⁰ Adam Toy, "Hybrid return-to-work setup not guaranteed for Alberta public servants" *Global News*, March 3, 2022, **COM00000017**; "Vaccine mandate ended for Alberta public servants, premier says" *CBC*, March 3, 2022, **COM00000382**.

³⁷¹ Alberta Health Services, *Immunization of Workers for COVID-19*, September 14, 2021, **COM00000005**.

³⁷² Alberta Health Services, *AHS extends mandatory COVID-19 immunization deadline*, October 22, 2021, **COM00000002**.

³⁷³ Alberta Health Services, *Health-care workers vaccine policy updated*, November 29, 2021, **COM00000116**.

³⁷⁴ Alberta Health Services, *AHS mandatory vaccination policy lifted*, March 8, 2022, **COM00000003**.

³⁷⁵ Alberta Health Services, *AHS will no longer require COVID-19 immunization as condition of employment*, July 18, 2022, **COM00000004**.



149. La Saskatchewan a pris un règlement en vertu de la *Saskatchewan Employment Act* exigeant qu'à compter du 1^{er} octobre 2021, tous les employeurs publics, y compris l'administration publique centrale, les sociétés d'État et les organismes gouvernementaux, adoptent une politique exigeant que les travailleurs se fassent vacciner ou fournissent chaque semaine un résultat de test de dépistage de la COVID approuvé³⁷⁶. Parallèlement, dans un second règlement, elle a autorisé – sans les y obliger – les employeurs du secteur privé à adopter une telle politique³⁷⁷.

150. Le 1^{er} octobre 2021, l'Autorité sanitaire de la Saskatchewan a adopté une politique exigeant que tous les employés se fassent vacciner, à défaut de quoi ils devraient se soumettre à un programme de dépistage à leurs frais³⁷⁸.

151. Le 24 septembre 2021, le Manitoba a émis une ordonnance exigeant qu'à compter du 18 octobre, certains travailleurs devraient être entièrement vaccinés, à défaut de quoi ils devraient fournir un test antigénique rapide réalisé dans les 48 heures précédant chaque quart de travail. L'ordonnance visait tout le personnel de la santé et des écoles, les fournisseurs de soins à domicile, les ambulanciers, certains

³⁷⁶ *Public Employers' COVID-19 Emergency Regulations*, RRS c S-15.1 Reg 12, **COM00000275**.

³⁷⁷ *Employers' COVID-19 Emergency Regulations*, RRS c S-15.1 Reg 13, **COM00000096**.

³⁷⁸ Saskatchewan Health Authority, *Policy Directive: Proof of Full COVID-19 Vaccination*, October 1, 2021, **COM00000329**; Saskatchewan Health Authority, *Proof of Full COVID-19 Vaccination Policy Directive - Questions and Answers*, **COM00000331**.



fonctionnaires ainsi que d'autres personnes travaillant auprès de populations vulnérables³⁷⁹. L'ordonnance a été levée le 1^{er} mars 2022³⁸⁰.

152. Le 19 août 2021, l'Ontario a adopté une politique exigeant que tous les fonctionnaires se fassent vacciner, à défaut de quoi ils devraient se soumettre régulièrement à des tests antigéniques rapides³⁸¹. Cette politique a été levée le 4 avril 2022.

153. Le 17 août 2021, l'Ontario a émis une ordonnance en vertu de laquelle tous les hôpitaux, fournisseurs de soins à domicile et services d'ambulance devaient adopter une politique obligeant les employés à fournir une preuve de vaccination ou une preuve d'exemption médicale. L'ordonnance prévoyait aussi une troisième option que les employeurs pourraient proposer aux travailleurs : suivre un cours de sensibilisation aux bienfaits de la vaccination. Les travailleurs non vaccinés en raison d'une exemption ou parce qu'ils avaient choisi de suivre le cours de sensibilisation (si offert) devraient alors se soumettre régulièrement à des tests antigéniques rapides. Ces politiques devaient

³⁷⁹ *Orders Requiring Vaccination or Testing for Designated Persons*, September 24, 2021, **COM00000249**.

³⁸⁰ Manitoba, *Public Health Orders Remove Proof of Vaccination Requirements*, March 1, 2022, **COM00000304**.

³⁸¹ Ontario, *Mandatory COVID-19 Vaccination and Testing Policy for Ontario Public Servants*, August 19, 2021, **COM00000139**.

être mises en œuvre au plus tard le 7 septembre 2021³⁸². Le 9 mars 2022, l'Ontario a annoncé que la directive ne s'appliquerait plus à compter du 14 mars³⁸³.

154. Le 1^{er} juillet 2021, le ministre des Soins de longue durée de l'Ontario a émis une directive exigeant que tous les établissements de soins de longue durée adoptent une politique selon laquelle tous les employés devraient se faire vacciner, fournir une exemption valide ou suivre un cours de sensibilisation. Tous les travailleurs non vaccinés devraient se soumettre régulièrement à des tests antigéniques rapides³⁸⁴. Cette directive a été révoquée le 14 mars 2022.

155. Le 17 août 2021, le ministre de l'Éducation de l'Ontario a annoncé que tous les conseils scolaires devraient adopter, d'ici le 7 septembre, une politique exigeant que tous les employés soient vaccinés, fournissent une exemption valide ou suivent un cours de sensibilisation. Tous les travailleurs non vaccinés devraient se soumettre régulièrement à des tests antigéniques rapides³⁸⁵.

156. Le 30 août 2021, l'Ontario a exigé que tous les établissements d'enseignement postsecondaire adoptent, d'ici le 7 septembre, une politique obligeant tous leurs employés à se faire vacciner ou à fournir une exemption valide. Les établissements pouvaient aussi offrir une troisième option aux travailleurs : suivre un programme de

³⁸² *Directive 6 Issued Under Section 77.7 of the Health Protection and Promotion Act*, August 17, 2021, **COM00000090**.

³⁸³ Chief Medical officer of Health of Ontario, *Memorandum re Revocation of Chief Medical Officer of Health Directive #6*, March 9, 2022, **COM00000150**.

³⁸⁴ *Minister's Directive: Long-term care home COVID-19 immunization policy*, July 1, 2021, **COM00000168**.

³⁸⁵ Ontario Ministry of Education, *School board implementation resource guide - updated*, September 1, 2020, **COM00000188**.



sensibilisation aux bienfaits de la vaccination. Les travailleurs non vaccinés devraient se soumettre régulièrement à des tests antigéniques rapides³⁸⁶.

157. L'Ontario a exigé qu'une variété de fournisseurs de services communautaires adoptent, d'ici le 23 septembre 2021, des politiques obligeant tous leurs employés à se faire vacciner, à fournir une exemption valide ou à suivre un cours de sensibilisation aux bienfaits de la vaccination. Les employeurs visés étaient notamment les fournisseurs de services aux personnes autistes, aux personnes atteintes du trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale, aux personnes atteintes d'une déficience développementale ainsi qu'aux populations vulnérables, comme les victimes de violence conjugale ou de la traite de personnes. L'obligation d'avoir de telles politiques en place a pris fin le 14 mars 2022³⁸⁷.

158. Le 7 septembre 2021, le Québec a exigé que tous les travailleurs de la santé et des services sociaux, y compris les médecins, les infirmières et les sages-femmes, soient vaccinés d'ici le 1^{er} octobre 2021³⁸⁸. La date limite a d'abord été reportée au 15 novembre. Puis, début novembre, l'obligation a été levée et remplacée par

³⁸⁶ *Instructions issued by the Office of the Chief Medical Officer of Health, August 30, 2021, COM00000117.*

³⁸⁷ *Vaccination Policy - Implementation Guidelines issued by the Ministry of Children, Community and Social Services, COM00000587.*

³⁸⁸ *Quebec, Pandémie de COVID-19 - Le gouvernement du Québec annonce la vaccination obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux, September 7, 2021, COM00000248.*

l'exigence que tous les nouveaux employés soient vaccinés. Les travailleurs non vaccinés seraient privés de certaines primes liées à la COVID³⁸⁹.

159. Le 15 septembre 2021, le Nouveau-Brunswick a adopté une politique exigeant que les travailleurs en milieu communautaire, notamment ceux qui travaillent dans les résidences-services et les refuges, soient entièrement vaccinés ou se soumettent à des tests à une fréquence régulière³⁹⁰. Le 5 octobre 2021, le gouvernement a adopté une politique exigeant que tous les fonctionnaires ainsi que les travailleurs de l'éducation, de la santé et des sociétés d'État soient vaccinés d'ici le 19 novembre 2021, à défaut de quoi ils seraient mis en congé sans solde³⁹¹. Le 28 mars 2022, ces politiques ont cessé de s'appliquer à la plupart des travailleurs³⁹². Le personnel des maisons de soins infirmiers et des résidences pour adultes est resté assujéti à la politique de vaccination obligatoire jusqu'au 1^{er} avril 2022³⁹³.

160. Le 29 septembre 2021, la Nouvelle-Écosse a adopté une politique exigeant que tous les employés de la Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse, des établissements de soins de longue durée, des écoles publiques ainsi que les travailleurs paramédicaux

³⁸⁹ Quebec, *Pour maintenir les services essentiels - Les intervenants de la santé et des services sociaux non adéquatement protégés pourront continuer de travailler sous plusieurs conditions*, November 3, 2021, **COM00000265**.

³⁹⁰ New Brunswick, *New regulations introduced to increase vaccination rates and slow the spread of COVID-19*, September 15, 2021, **COM00000171**.

³⁹¹ New Brunswick, *One death reported / two-week circuit breaker in high-case areas beginning Friday at 6 p.m. / single households for all of New Brunswick for long weekend*, October 5, 2021, **COM00000182**.

³⁹² New Brunswick, *Updated vaccination policy for provincial government employees*, March 18, 2022, **COM00000368**.

³⁹³ New Brunswick, *Revised vaccination policy for provincial government employees in vulnerable sectors*, April 1, 2022, **COM00000326**.



soient vaccinés au plus tard le 30 novembre, sous peine d'être mis en congé non payé³⁹⁴. Le 6 octobre 2021, la portée de cette politique a été élargie pour inclure tous les fonctionnaires, en fixant comme date limite de vaccination le 20 novembre³⁹⁵. Le 21 mars 2022, les employés non vaccinés qui ne travaillaient pas dans des milieux à risque élevé ont été autorisés à retourner au travail³⁹⁶.

161. Le 15 octobre 2021, Terre-Neuve-et-Labrador a adopté une politique exigeant que tous les employés, entrepreneurs et fournisseurs du gouvernement soient entièrement vaccinés au plus tard le 17 décembre. Le gouvernement a indiqué que la non-observation de cette politique par des employés pouvait entraîner leur congé non payé³⁹⁷. Le 17 décembre 2021, le gouvernement a pris un règlement exigeant que les employés des établissements de soins de longue durée, des centres d'aide à la vie autonome et de soins communautaires, des écoles privées, des établissements d'enseignement postsecondaires, des services d'incendie, des garderies réglementées, des arénas, des gymnases intérieurs, des restaurants, des bars, des cinémas et des

³⁹⁴ Nova Scotia, *Vaccination Mandate Covers Healthcare, Long-Term Care Workers, Paramedics, Teachers, Others*, September 29, 2021, **COM00000372**.

³⁹⁵ Nova Scotia, *Vaccination Required for Provincial Government Employees*, October 6, 2021, **COM00000375**.

³⁹⁶ Keith Doucette, "Nova Scotia government workers who refused COVID 19 shot can return to work March 21" *Global News*, March 10, 2022, **COM00000138**; "Nova Scotia government workers who refused COVID-19 vaccine can return to work March 21", *CTV News Atlantic*, March 10, 2022, **COM00000175**.

³⁹⁷ Treasury Board Secretariat, *Mandatory Vaccination Policy*, October 15, 2021, **COM00000367**.

services de soins personnels soient vaccinés³⁹⁸. Les deux séries d'exigences ont pris fin le 1^{er} juin 2022³⁹⁹.

162. Le 3 septembre 2021, l'Île-du-Prince-Édouard a pris un décret exigeant que tous les membres du personnel des établissements de soins de longue durée et de soins communautaires soient vaccinés au plus tard le 7 septembre ou qu'ils soient soumis à des tests de dépistage réguliers⁴⁰⁰. Le 22 septembre 2021, l'Île-du-Prince-Édouard a pris un décret exigeant que les employeurs publics, y compris le gouvernement, les écoles, les fournisseurs de soins en établissement et les sociétés d'État, obligent leurs employés à se faire vacciner au plus tard le 24 septembre 2021 ou à subir des tests de dépistage réguliers⁴⁰¹. Les deux séries d'exigences ont été révoquées le 17 mars 2022⁴⁰².

163. Le 10 novembre 2021, le Yukon a adopté une politique exigeant que tous les employés du gouvernement, y compris les enseignants et tous les travailleurs de la santé de première ligne, soient vaccinés au plus tard le 30 novembre⁴⁰³. Le

³⁹⁸ *COVID-19 Vaccine Regulations*, NLR 57/21, **COM00000080**.

³⁹⁹ *COVID-19 Vaccine Regulations*, NLR 57/21, **COM00000080**; Newfoundland and Labrador, *Mandatory Vaccination*, June 1, 2022, **COM00000145**.

⁴⁰⁰ *Vaccination Information and Testing Policy Order for Community Care Facilities, Long-Term Care Facilities and Nursing Homes*, September 3, 2021, **COM00000373**.

⁴⁰¹ *Vaccination Information and Testing Policy Order for Front-Line Public Service Providers*, September 22, 2021, **COM00000374**.

⁴⁰² *Vaccination Information and Testing Policy Order for Front-Line Public Service Providers*, March 17, 2022, **COM00000370**; *Vaccination Information and Testing Policy Order for Community Care Facilities, Long-Term Care Facilities and Nursing Homes*, March 17, 2022, **COM00000371**.

⁴⁰³ Yukon, *Vaccination requirements for designated settings introduced to protect public health*, November 10, 2021, **COM00000377**.



4 avril 2022, cette exigence a été levée pour tous les employés, sauf ceux qui travaillent en milieu à risque élevé, comme les établissements de soins de santé et les refuges⁴⁰⁴.

Ces exigences ont été entièrement abrogées le 14 juillet 2022⁴⁰⁵.

164. Le 27 septembre 2021, les Territoires du Nord-Ouest ont adopté une politique exigeant que tous les employés – travailleurs de la santé, enseignants, employés des services correctionnels et ceux affectés dans des collectivités éloignées – qui travaillent auprès de populations vulnérables, soient entièrement vaccinés au plus tard le 30 novembre⁴⁰⁶. Le 18 octobre 2021, la portée de cette politique a été élargie pour inclure tous les fonctionnaires⁴⁰⁷. Le 1^{er} mars 2022, la politique a été restreinte aux personnes qui travaillent directement auprès des populations vulnérables⁴⁰⁸. Le 28 mars 2021, le gouvernement a annoncé que la politique serait révoquée à compter du 1^{er} avril, mais que des exigences propres aux lieux de travail pourraient encore s'appliquer à certains travailleurs⁴⁰⁹.

⁴⁰⁴ Yukon, *Vaccination requirement lifted for most workers*, April 4, 2022, **COM00000376**.

⁴⁰⁵ Yukon, *Update on COVID-19 in the Yukon*, July 14, 2022, **COM00000365**.

⁴⁰⁶ Northwest Territories, *Vaccination Requirements for GNWT Employees*, September 27, 2021, **COM00000378**.

⁴⁰⁷ Northwest Territories, *Vaccination Requirements will now apply to all GNWT employees*, October 18, 2021; *Amended COVID-19 Vaccination Policy*, October 18, 2021, **COM00000379**.

⁴⁰⁸ Northwest Territories, *GNWT revises implementation of Employee Vaccination Policy*, February 28, 2022, **COM00000103**.

⁴⁰⁹ Northwest Territories, *Amended Corporate COVID-19 Vaccination Policy Guidelines, Effective April 1, 2022*, **COM00000009**.



165. Le 30 novembre 2021, le Nunavut a adopté une politique exigeant que certains membres du personnel de la santé de première ligne, comme les infirmières et infirmiers, les sages-femmes et les employés des centres de soins continus, soient vaccinés au plus tard le 10 janvier 2022 ou qu'ils soient soumis à des tests de dépistage réguliers⁴¹⁰.

7.3 Voyages et déplacements

166. Lorsque les vaccins contre la COVID-19 sont devenus largement accessibles au public, certaines administrations canadiennes ont commencé à adopter des règles ayant des incidences sur les voyages, en particulier sur les déplacements transfrontaliers. Certaines des mesures adoptées ont été mises en œuvre par les provinces. Par exemple, le 8 juin 2021, le Manitoba a annoncé que les personnes entrant dans la province ne seraient plus tenues de s'isoler pendant 14 jours⁴¹¹. Le 9 septembre 2021, la Nouvelle-Écosse a adopté un décret obligeant les voyageurs non vaccinés provenant de l'extérieur du Canada atlantique à s'isoler pendant 7 à 14 jours à leur arrivée⁴¹². À la fin de juillet 2021, l'Île-du-Prince-Édouard a commencé à autoriser les voyageurs vaccinés à se soustraire à l'exigence relative à l'auto-isolement

⁴¹⁰ Nunavut, *COVID-19 vaccinations mandatory for some frontline health employees*, November 30, 2021, **COM00000079**.

⁴¹¹ Manitoba, *Manitoba Launches New, Secure Immunization Cards for Fully Vaccinated People*, June 8, 2021, **COM00000142**.

⁴¹² *Restated Order #2 of the Chief Medical Officer of Health Under Section 32 of the Health Protection Act 2004*, September 9, 2021, **COM00000322**.



applicable aux voyageurs non vaccinés⁴¹³. L'exigence d'auto-isolement pour les voyageurs non vaccinés a été levée le 28 février 2022⁴¹⁴.

167. La majorité des règles liées à la vaccination concernant les déplacements, y compris les déplacements transfrontaliers, ont été mises en œuvre par le gouvernement fédéral, en particulier par l'Agence de la santé publique du Canada – qui réglementait l'entrée des personnes au Canada – et par Transports Canada – qui réglementait les secteurs du transport aérien, ferroviaire et maritime.

168. À compter du 30 octobre 2021, la plupart des passagers des vols en partance d'un aéroport canadien devaient présenter une preuve de vaccination ou fournir un résultat négatif au test PCR⁴¹⁵. Le 30 novembre 2021, l'option de fournir un résultat négatif au test PCR a été éliminée. Tous les passagers des vols en partance des aéroports canadiens devaient présenter une preuve de vaccination⁴¹⁶. Le 20 juin 2022, l'obligation de fournir une preuve de vaccination pour les vols au départ d'un aéroport canadien a été supprimée. Les ressortissants étrangers étaient encore généralement tenus de fournir une preuve de vaccination pour entrer au Canada⁴¹⁷.

⁴¹³ Prince Edward Island, *Moving Forward plan accelerates for PEI*, June 15, 2021, **COM00000169**.

⁴¹⁴ Prince Edward Island, *Self-isolation changes for close contacts and unvaccinated travelers; PEI Vax Pass to be discontinued; booster doses now available for those 12 to 17 years of age*, February 23, 2022, **COM00000334**.

⁴¹⁵ *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 43*, October 29, 2021, **COM00000119**.

⁴¹⁶ *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 47*, November 30, 2021, **COM00000120**.

⁴¹⁷ Canada, *Suspension of the mandatory vaccination requirement for domestic travelers and federally regulated transportation workers*, June 14, 2022, **COM00000357**.



169. À compter du 30 octobre 2021, le Canada a imposé à VIA Rail et à Great Canadian Railtour Co. qu'elles exigent de leurs passagers qu'ils présentent une preuve de vaccination ou fournissent un résultat négatif au test PCR⁴¹⁸. Le 30 novembre 2021, l'option de fournir un résultat négatif au test PCR a été éliminée. Tous les passagers de ces services ferroviaires devaient présenter une preuve de vaccination⁴¹⁹. Le 20 juin 2022, l'obligation de fournir une preuve de vaccination a pris fin⁴²⁰.

170. À compter du 29 novembre 2021, le Canada a exigé que tous les passagers de navires de croisière canadiens et de navires de croisière naviguant dans les eaux canadiennes présentent une preuve de vaccination⁴²¹. Cette exigence demeure en vigueur⁴²².

171. À compter d'août 2021, le Canada a commencé à modifier ses règles d'entrée au Canada qui faisaient des distinctions en fonction du statut vaccinal. Au cours de cette période, les règles limitant l'accès au Canada étaient principalement énoncées dans trois décrets pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* :

⁴¹⁸ *Order pursuant to Section 32.01 of the Railway Safety Act (MO 21-08) Vaccination Mandate for Passengers*, October 29, 2021, **COM00000584**.

⁴¹⁹ *Order Pursuant to Section 32.01 of the Railway Safety Act (MO 21-09) Vaccination Mandate for Passengers - Phase 2*, **COM00000239**.

⁴²⁰ *Order pursuant to Section 32.01 of the Railway Safety Act (MO 22-02) Order Ending Vaccination Mandates for Passengers and Employees*, **COM00000240**.

⁴²¹ *Interim Order Respecting Vessel Restrictions and Vaccination Requirements Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)*, November 29, 2021, **COM00000125**.

⁴²² *Interim Order Respecting Cruise Ship Restrictions and Vaccination Requirements Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)*, June 19, 2022, **COM00000124**.



- a. *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis).*
- b. *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis).*
- c. *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations).*

172. Le présent rapport aborde les règles applicables aux personnes qui entrent au Canada en provenance des États-Unis.

173. Avant le 9 août 2021, il existait une interdiction générale pour les ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance des États-Unis à des fins facultatives ou discrétionnaires, comme le tourisme, les loisirs ou les divertissements. Bien qu'il y ait eu quelques exceptions à cette exigence, aucune n'était fondée sur le statut vaccinal⁴²³.

174. Le 6 août 2021, le Canada a modifié ses règles afin de prévoir des exemptions en fonction du statut vaccinal. Les changements ont eu lieu en deux étapes : à compter du 9 août 2021, les résidents des États-Unis qui étaient citoyens ou résidents permanents pourraient entrer au Canada à des fins facultatives ou discrétionnaires s'ils étaient entièrement vaccinés⁴²⁴. En date du 7 septembre 2021, l'exemption a été élargie

⁴²³ *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, PC 2021-0730, July 20, 2021, s. 3(1), **COM00000155**.

⁴²⁴ *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, PC 2021-0823, August 6, 2021, 3(5)-(5.1), **COM00000156**.



pour s'appliquer à tous les ressortissants étrangers, qu'ils arrivent des États-Unis ou d'ailleurs⁴²⁵.

175. Pendant cette période, les conducteurs de camions commerciaux n'étaient pas assujettis à ces règles d'entrée, car leur entrée au Canada ne constituait pas une entrée au Canada à des fins discrétionnaires ou facultatives. Avant le 15 janvier 2022, les conducteurs de camions commerciaux étaient autorisés à entrer au Canada quel que soit leur statut vaccinal. Les conducteurs de camions étaient également exemptés de l'obligation générale imposée aux personnes entrant au Canada en provenance des États-Unis de fournir la preuve d'un résultat négatif au test PCR avant l'entrée, de se soumettre à un test au moment de l'entrée au Canada et après celle-ci et de se mettre en quarantaine⁴²⁶.

176. Le 12 octobre 2021, le gouvernement des États-Unis a annoncé qu'à compter de janvier 2022, tous les voyageurs étrangers arrivant par voie terrestre ou maritime aux points d'entrée des États-Unis devront être entièrement vaccinés. Cela comprend ceux qui voyagent à des fins essentielles, y compris aux fins du transport routier commercial⁴²⁷.

⁴²⁵ *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, PC 2021-0823, August 6, 2021, 3(5) as am by s. 8(2), **COM00000156**.

⁴²⁶ *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*, PC 2021-0904, September 15, 2021, s. 2.2(2) and Sched. 1, Table 2, Item 13, **COM00000582**.

⁴²⁷ United States Department of Homeland Security, *Secretary Mayorkas to Allow Fully Vaccinated Travelers from Canada and Mexico to Enter U.S. at Land Borders and Ferry Crossings*, October 12, 2021, **COM00000602**.



177. Le 19 novembre 2021, le gouvernement fédéral a annoncé qu'à compter du 15 janvier 2022, les « fournisseurs de services essentiels, y compris les camionneurs », qui sont actuellement « exempts de certaines exigences relatives à l'entrée au Canada ne seront admis au pays qu'une fois entièrement vaccinés ». « Après le 15 janvier 2022, les ressortissants étrangers non vaccinés ou partiellement vaccinés ne seront autorisés à entrer au Canada que s'ils répondent aux critères des exceptions limitées ». « Les autres ressortissants étrangers non vaccinés ou partiellement vaccinés se verront interdire l'entrée au Canada⁴²⁸ ».

178. Le 20 novembre 2021, le gouvernement fédéral a modifié ses décrets d'entrée en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin d'imposer à tous les ressortissants étrangers l'obligation générale d'être entièrement vaccinés pour entrer au Canada, que le voyage soit ou non à des fins facultatives ou discrétionnaires. Cette exigence entrerait en vigueur le 15 janvier 2022⁴²⁹. Bien qu'il y ait eu certaines exceptions à cette exigence, aucune ne concernait expressément les camionneurs commerciaux. Le décret ne faisait pas mention des exigences en matière de vaccination pour les ressortissants canadiens. Les camionneurs commerciaux demeureraient exemptés de

⁴²⁸ Public Health Agency of Canada, *Government of Canada announces adjustments to Canada's border measures*, November 19, 2021, **COM00000105**.

⁴²⁹ *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, PC 2021-0961, November 20, 2021, s. 5(1) as amended by s. 10. See also s. 14(2) (coming into force date), **COM00000157**.

l'obligation générale de fournir la preuve d'un résultat négatif au test PCR avant l'entrée⁴³⁰.

179. Le 12 janvier 2022, un porte-parole de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a déclaré qu'à compter du 15 janvier 2022, les camionneurs canadiens non vaccinés seraient autorisés à entrer au Canada sans avoir à se mettre en quarantaine⁴³¹. Le 13 janvier 2022, les ministres fédéraux de la Santé, des Transports et de la Sécurité publique ont publié une déclaration indiquant que l'annonce de l'ASFC était erronée et que tous les camionneurs étaient assujettis à l'exigence de vaccination. L'annonce indiquait que si les ressortissants étrangers qui n'avaient pas été vaccinés se verraient refuser l'entrée au Canada, les Canadiens, les résidents permanents et les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* ne pourraient pas se voir refuser l'entrée. Ils seraient plutôt soumis à des tests et à des exigences en matière de quarantaine⁴³².

⁴³⁰ *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*, PC 2021-0963, November 20, 2021, s. 2.2(2)(a), and Sched. 1, Table 2, Item 12, as am by s. 7.1. See also s. 7.24(3) (coming into force date), **COM00000166**.

⁴³¹ Steve Scherer, "Canada drops vaccine mandate for its truckers after pressure from industry" *Reuters*, January 13, 2022, **COM00000362**; Peter Zimonjic, "Federal government now says all truckers crossing border must be fully vaccinated.", *CBC*, January 13, 2022, **COM00000263**.

⁴³² Public Health Agency of Canada, *Requirements for truckers entering Canada in effect as of January 15, 2022*, January 13, 2022, **COM00000276**.



180. Le 28 janvier 2022, le gouvernement fédéral a modifié le décret pertinent de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de supprimer l'exemption au test PCR avant l'arrivée en ce qui concerne les conducteurs de camions, et ce, à compter du 31 janvier 2022⁴³³.

⁴³³ *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*, PC 2022-0042, January 28, 2022, s. 2.2(2)(a) and Sched. 1, Table 2, Item 12, **COM00000162**.